



Défense
nationale

National
Defence

Directeur^{des} poursuites militaires

RAPPORT
ANNUEL
2014
2015

Canada 



Défense nationale

National Defence

Directeur des poursuites militaires

Director of Military Prosecutions

Édifice Constitution
305, rue Rideau
Ottawa (Ontario) K1A 0K2

Constitution Building
305 Rideau Street
Ottawa, ON K1A 0K2

Le 8 mai 2015

Major-général Blaise Cathcart, OMM, CD, c.r.
Juge-avocat général
Quartier général de la Défense nationale
101, promenade du Colonel By
Ottawa (Ontario) K1A 0K2

Major-général Cathcart,

Conformément à l'article 110.11 des *Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes*, je suis heureux de vous présenter le Rapport annuel 2014-2015 du Directeur des poursuites militaires. Le rapport vise la période du 1^{er} avril 2014 au 31 mars 2015.

Je vous prie d'agréer, Major-général Cathcart, mes salutations distinguées.

Colonel B.W. MacGregor, CD
Directeur des poursuites militaires

Table des matières

Message du Directeur des poursuites militaires	1
Introduction	2
Mission et Vision.....	2
Notre mission	2
Notre vision.....	2
Obligations et fonctions du DPM	3
Structure organisationnelle	4
Personnel du SCPM.....	4
Formation, élaboration des politiques et rayonnement	5
Formation	5
Élaboration des politiques.....	6
Rayonnement.....	7
Comité fédéral, provincial et territorial des chefs des poursuites pénales	7
Association internationale des procureurs et poursuivants	7
Chaîne de commandement des FAC	7
Organismes d'enquête	7
Gestion et technologie de l'information	8
Renouvellement du personnel et mesure du rendement.....	9
Tableau 1 : Données tirées du SADMR.....	9
Information financière	9
Budget de fonctionnement.....	9
Tableau 2 : Dépenses annuelles.....	9
Instances judiciaires militaires.....	10
Cours martiales.....	10
Infractions liées à la drogue.....	12
Agression sexuelle et autres infractions commises contre la personne	13
Fraude et autres infractions contre la propriété.....	14
Infractions relatives à la conduite	15
Appels devant la Cour d'appel de la cour martiale.....	17

Appels à venir devant la CACM	22
Appels devant la Cour suprême du Canada	23
Révisions de la détention	24
Annexe A : Organigramme du Directeur des poursuites militaires	25
Annexe B : Statistiques sur la formation juridique	26
Annexe C : Délai avant le renvoi	27
Annexe D : Statistiques des cours martiales	29
Annexe E : Statistiques de la CACM	38
Annexe F : Statistiques de la CSC	40
Annexe G : Audiences de révision de maintien sous garde	41

Message du Directeur des poursuites militaires

J'ai l'honneur de vous présenter le rapport annuel 2014-2015 du Directeur des poursuites militaires (DPM), le premier depuis ma nomination au poste de DPM le 20 octobre 2014.

Le DPM engage des poursuites en vertu du *Code de discipline militaire* (CDM); il agit comme conseiller du ministre de la Défense nationale relativement aux appels interjetés devant la Cour d'appel de la Cour martiale (CACM) du Canada et la Cour suprême du Canada (CSC); et fournit des avis juridiques au Service national des enquêtes des Forces canadiennes (SNEFC). Le DPM remplit son mandat de manière équitable, impartiale et objective.

Les Canadiens et les Canadiennes s'attendent à ce que les forces militaires soient disciplinées et respectent le droit canadien et le droit international. Le maintien de la discipline au sein des Forces armées canadiennes (FAC) relève des responsabilités de la chaîne de commandement et est indispensable à l'efficacité opérationnelle et au succès des missions. Le système de justice militaire est conçu de manière à favoriser le maintien de la discipline et le respect de la primauté du droit. Pour atteindre ces objectifs, la chaîne de commandement doit participer de manière efficace à la procédure disciplinaire. Au cours des derniers mois, j'ai eu des rencontres avec des militaires hauts gradés de la chaîne de commandement dans diverses bases du Canada pour expliquer mon rôle au sein du système de justice militaire, pour encourager la participation de la chaîne de commandement et solliciter sa

rétroaction. Ces démarches ont été accueillies très favorablement et je m'efforcerai de poursuivre dans la même voie au cours de l'année à venir.

L'an dernier, nous avons engagé des poursuites dans un grand nombre d'affaires devant la cour martiale. Nous avons également interjeté des appels, le cas échéant, et avons été l'intimé lorsque des appels ont été interjetés par des contrevenants. Parmi ces appels, nous avons été aux prises avec un nombre considérable de contestations constitutionnelles à l'égard du système de justice militaire qui ont été soulevées par des contrevenants accusé en cour martiale et à la CACM. Les procureurs militaires ont cherché à défendre les intérêts de la justice et ils ont collaboré pour résoudre ces dossiers complexes. Le personnel civil a appuyé sans relâche les poursuites et les appels.

Au cours de l'année à venir, nous continuerons à répondre aux contestations, en particulier devant la CSC dans les affaires du *sous-lieutenant Moriarity et al. c Sa Majesté la Reine*, du *soldat Alexandra Vézina c Sa Majesté la Reine*, et du *sergent Damien Arsenault c Sa Majesté la Reine*.

Avant de terminer, je tiens à remercier tout le personnel militaire et civil de son professionnalisme, de son travail acharné, de son dévouement et de sa persévérance. Je me réjouis à la perspective de faire progresser notre mission ensemble au cours de l'année à venir.

ORDO PER JUSTITIA

Colonel B.W. MacGregor, CD
Directeur des poursuites militaires

Introduction

Ce rapport vise la période du 1^{er} avril 2014 au 31 mars 2015 et il est rédigé en conformité avec l'article 110.11 des *Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes* (ORFC), selon lequel le DPM¹ est tenu de publier un rapport annuel sur ses obligations et fonctions² à l'intention du Juge-avocat général (JAG). Ce rapport est divisé en sections qui traitent les sujets suivants :

- Mission et vision
- Obligations et fonctions du DPM
- Structure organisationnelle
- Formation, élaboration des politiques et rayonnement
- Technologie et gestion de l'information
- Renouvellement du personnel et mesure du rendement
- Renseignements financiers
- Resserrer les liens entre le DPM et la chaîne de commandement
- Resserrer les liens entre le DPM et les organismes d'enquête
- Instances judiciaires militaires

Mission et Vision

Notre mission

Offrir aux FAC des services de poursuite rapides, équitables et de qualité au Canada et à l'étranger.

Notre vision

« *ORDO PER JUSTITIA* » ou « *LA DISCIPLINE PAR LA JUSTICE* ». Le DPM est un intervenant clé du système de justice militaire canadien qui contribue à promouvoir le respect de la loi ainsi que la discipline, l'ordre, le bon moral, l'esprit de corps, la cohésion et l'efficacité opérationnelle.

¹ Le colonel B.W. MacGregor a été nommé DPM par le ministre de la Défense nationale le 20 octobre 2014 pour un mandat de quatre ans. Il est entré en fonction le jour même, à la suite de la démission du colonel J.A.M. Léveillé.

² Les rapports annuels précédents du DPM, de même que les renseignements divers et les Directives du DPM se trouvent sur le site Internet du DPM : http://www.forces.gc.ca/fr/communaute_fac/services_juridiques/poursuites_mil.page.

Obligations et fonctions du DPM

Le DPM est nommé par le ministre de la Défense nationale. En vertu de l'article 165.11 de la *Loi sur la défense nationale (LDN)*, le DPM prononce les mises en accusation des personnes jugées par les cours martiales et mène les poursuites devant celles-ci au Canada et outre mer; par ailleurs, il représente le ministre de la Défense nationale dans les appels devant la CACM et la CSC. Au cours de la dernière année, les procureurs militaires ont aussi représenté les FAC aux auditions de révision de maintien sous garde et ils ont fourni des avis juridiques et dispensé une formation au SNEFC.

Conformément à l'article 165.15 de la *LDN*, le DPM est assisté par des officiers de la Force régulière et de la Force de réserve qui sont avocats. Le DPM peut aussi compter sur un petit groupe très efficace d'employés de soutien civils. Nommé pour une période de quatre ans, le DPM remplit son mandat de manière juste, impartiale et objective. Bien que le DPM agisse sous la supervision générale du JAG, il exerce ses obligations et fonctions de façon indépendante. Voici certaines obligations et fonctions du DPM qui sont énoncées, entre autres, dans la *LDN*, les ORFC et les ordres ministériels :

- Examiner toutes les accusations portées en vertu du CDM qui lui ont été transmises par la chaîne de commandement des FAC et décider si :
 - » les accusations ou d'autres accusations fondées sur les éléments de preuve doivent faire l'objet d'un procès en cour martiale;



- » les accusations doivent être traitées par un officier ayant la compétence de juger l'accusé par procès sommaire;
- » les accusations ne doivent pas faire l'objet de poursuites.

- Mener, au Canada ou dans des lieux de déploiement outre-mer, les poursuites dans le cadre de tout procès instruit par une cour martiale.
- Représenter le ministre de la Défense nationale dans le cadre de tous les appels de la cour martiale à la CACM et la CSC.
- Représenter les FAC dans le cadre de toutes les auditions de révision de maintien sous garde devant un juge militaire.
- Fournir des conseils juridiques aux membres de la police militaire affectés au SNEFC.

Structure organisationnelle

Conformément à l'article 165.15 de la *LDN*, pour remplir ses obligations et s'acquitter de ses fonctions, le DPM est secondé par des avocats militaires de la Force régulière et de la Force de réserve, qui sont nommés pour agir comme procureurs militaires, et il bénéficie de l'aide d'un parajuriste et de personnel de soutien civil. L'organisation est connue sous le nom de Service canadien des poursuites militaires (SCPM). Le service est organisé par région et se compose des éléments suivants :

- Le quartier général (QG) du SCPM est situé au QG de la Défense nationale, à Ottawa. Le QG est composé du DPM, de l'assistant du directeur des poursuites militaires (ADPM), d'un directeur adjoint des poursuites militaires (DAPM) responsable des régions de l'Atlantique et du Centre, d'un avocat chargé des appels, d'un procureur militaire responsable des politiques, de la formation et des communications, d'un conseiller juridique qui travaille directement avec le SNEFC, d'un parajuriste civil et d'un assistant juridique;
- Les bureaux des procureurs militaires régionaux (PMR), à l'exception du bureau régional du Pacifique, sont chacun composés de deux procureurs de la Force régulière et d'un assistant juridique. Ils sont situés dans les villes suivantes :
 - » Halifax (Nouvelle Écosse) (région de l'Atlantique);

- » Valcartier (Québec) (région de l'Est);
- » Ottawa (Ontario) (région du Centre);
- » Edmonton (Alberta) (région de l'Ouest);
- » Esquimalt (Colombie-Britannique) (région du Pacifique)³.

- Neuf procureurs militaires de la Force de réserve sont en poste à travers le Canada.

L'organigramme de l'équipe du DPM est fourni à l'annexe A.

Personnel du SCPM

Au cours de la période visée par le rapport, peu de changements ont été apportés au sein du personnel militaire du SCPM, tant au QG du DPM que dans les bureaux régionaux. Cependant, les mesures d'austérité qui se poursuivent depuis trois ans dans l'ensemble du ministère de la Défense nationale ont permis de réduire de moitié le nombre d'employés civils au QG du DPM. Ainsi, un poste de commis et un des deux postes de parajuriste ont été supprimés au cours de l'année financière 2012-2013. Par conséquent, le parajuriste qui demeure doit offrir des services de soutien aux litiges à l'ensemble de l'organisation.

Durant la période visée, le bureau du PMR de la région Pacifique a enfin obtenu le personnel de soutien administratif prévu. Cette réalité améliore grandement l'efficacité du PMR et de l'ADPM en poste dans ce bureau.

³ Le DAPM (région de l'Ouest et du Pacifique) partage les mêmes locaux que le PMR (Pacifique).

Formation, élaboration des politiques et rayonnement

Formation

À l'instar des autres avocats militaires, les procureurs militaires de la Force régulière sont nommés pour une période déterminée, habituellement de trois à cinq ans. Ainsi, la formation qu'ils reçoivent doit être liée à leur emploi actuel de procureur militaire ainsi qu'à leur perfectionnement professionnel en tant qu'officiers et avocats militaires. L'affectation relativement brève d'un officier au sein du SCPM exige un engagement continu et considérable de la part de l'organisation pour offrir à cet officier la formation officielle et l'expérience pratique nécessaires à l'acquisition des compétences, des connaissances et du jugement essentiels à un procureur militaire efficace. Dans ce même esprit, les procureurs militaires bénéficient également de mentorat par des PMR de la Force de réserve (dont

beaucoup sont des procureurs de la Couronne expérimentés).

Compte tenu du nombre restreint d'employés du SCPM, la majorité de la formation nécessaire est offerte par des organisations à l'extérieur des FAC. Au cours de la période visée par le rapport, les procureurs militaires ont participé à des conférences et à des programmes de formation juridique permanente organisés par le Comité fédéral provincial territorial des chefs des poursuites pénales, l'Association du Barreau canadien et les associations provinciales qui lui sont affiliées, la Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada, l'Ontario Crown Attorneys' Association, le Directeur des poursuites criminelles et pénales (Québec), divers barreaux provinciaux et le Cabinet du JAG. Ces programmes ont été utiles aux FAC non seulement en raison des connaissances transmises et des compétences acquises, mais également parce qu'ils ont permis aux différents procureurs militaires de nouer des liens avec leurs collègues



Atelier de formation juridique permanente du SCPM - 2014

des services des poursuites à l'échelon fédéral et provincial.

Le SCPM a organisé son atelier de formation juridique permanente (FJP) au mois d'octobre à l'intention des procureurs militaires de la Force régulière et de la Force de réserve. Cet atelier d'une journée a lieu chaque année à l'automne, parallèlement à l'atelier annuel de FJP du JAG.

Les procureurs militaires ont également participé à diverses activités de perfectionnement professionnel, y compris le programme de formation intermédiaire des avocats militaires. Enfin, en vue d'entretenir leur niveau de préparation pour une mission sur un théâtre d'opérations dans le cadre du mandat du DPM, les procureurs militaires ont suivi de l'entraînement militaire de base incluant la familiarisation avec les armes et l'instruction sur le secourisme.

Le SCPM appuie aussi les activités de formation d'autres entités des FAC. Au cours de la période visée par le rapport, les procureurs militaires ont offert, entre autres, du mentorat et de la supervision à un bon nombre d'avocats militaires subalternes au Cabinet du JAG qui ont complété leur programme de « formation en cours d'emploi » en appuyant les procureurs dans le cadre des poursuites en cour martiale. En outre, les procureurs militaires ont fait des exposés sur la justice militaire aux avocats du JAG, ils ont donné de la formation en matière de droit pénal et de justice militaire à des membres du SNEFC, et ils ont supervisé des stagiaires en droit au Cabinet du JAG. Enfin, les conseillers juridiques qui travaillent à l'extérieur du SCPM peuvent,

sous réserve de l'autorisation de leur superviseur et du DPM, participer à des cours martiales en tant que procureurs adjoints. L'objectif de ce programme est de « contribuer au développement professionnel des conseillers juridiques des unités ainsi que pour améliorer la qualité des poursuites grâce à une meilleure connaissance de la situation locale »⁴.

L'annexe B contient des renseignements complémentaires sur la formation juridique que les membres du SCPM ont reçue.

Élaboration des politiques

Le DPM publie toutes les directives en matière de politique qui régissent les poursuites ou d'autres procédures (telles que les auditions de révision de maintien sous garde) effectuées par le SCPM. Le poste du responsable des politiques au sein du SCPM était vacant depuis un certain nombre d'années; le responsable de ce poste soutient les efforts d'évaluation des politiques en vigueur et fait en sorte que les directives du DPM sur les questions liées aux poursuites se traduisent par de nouvelles politiques ou d'autres outils écrits.

Les procureurs militaires jouent également un rôle dans l'élaboration des politiques relatives à la justice militaire et à la justice criminelle au Canada. Le DPM y contribue grâce à sa participation au Comité fédéral, provincial et territorial des chefs des poursuites pénales.

⁴ Le DPM et le Juge-avocat général adjoint – Services régionaux ont conclu un accord en vertu duquel les conseillers juridiques des unités participent en tant que procureurs adjoints aux PMR en prévision des instances qui passent en cour martiale et de leur déroulement. Voir la directive n° 009/00 à l'adresse http://www.forces.gc.ca/fr/a_propos_politiques_normes_juridiques/comms_avec_conseillers_juridiques_page) pour d'autres précisions.

Rayonnement

Comité fédéral, provincial et territorial des chefs des poursuites pénales

Le DPM est membre du Comité fédéral, provincial et territorial des chefs des poursuites pénales, qui regroupe les chefs des services des poursuites du Canada dans le but de promouvoir l'assistance et la coopération à l'égard des questions opérationnelles. Le Comité s'est réuni à deux reprises en 2014. Tenue en mai 2014, la première rencontre a été organisée conjointement par le DPM et le Service des poursuites pénales du Canada (à titre de coprésident permanent). La Cérémonie des prix d'excellence nationaux décernés aux meilleurs poursuivants s'est tenue lors de cette réunion. La deuxième réunion d'une journée a eu lieu à la base des Forces canadiennes Halifax, en Nouvelle-Écosse. En plus d'aborder des questions d'intérêt commun dans le domaine des poursuites pénales, les participants ont eu la chance d'être sensibilisés aux FAC et à la façon dont celles-ci collaborent avec d'autres ministères du gouvernement pour défendre les intérêts du Canada sur le plan national et à l'étranger.

Association internationale des procureurs et poursuivants

L'Association internationale des procureurs et poursuivants (AIPP) est une organisation non gouvernementale et non partisane. L'AIPP préconise des poursuites efficaces, justes, impartiales et efficaces à l'égard des infractions criminelles au moyen de normes et de principes rigoureux, dont des procédures pour éviter ou rectifier les erreurs judiciaires. L'association appuie les procureurs et les poursuivants à l'échelon international dans la lutte contre le crime organisé ou d'autres crimes graves, et prévoit des mesures

d'élimination de la corruption dans l'administration publique. Le DPM participera à la vingtième Conférence annuelle et à l'Assemblée générale de l'AIPP qui se tiendra à Zurich, en septembre 2015.

Chaîne de commandement des FAC

Le système de justice militaire est conçu de manière à promouvoir l'efficacité opérationnelle des FAC en contribuant au maintien de la discipline, de l'efficacité et du moral. Il assure également que la justice est administrée de manière équitable et dans le respect de la primauté du droit. Pour atteindre ces objectifs, la chaîne de commandement doit se mobiliser avec efficacité.

Le DPM reconnaît l'importance qu'il y a à entretenir des rapports de collaboration avec la chaîne de commandement des FAC, tout en respectant l'indépendance des poursuites devant la cour martiale et les appels. Ces rapports de collaboration avec la chaîne de commandement garantissent que les deux entités soutiennent la discipline et l'efficacité opérationnelle grâce à un système de justice militaire dynamique.

Durant la période visée par le rapport, le DPM a beaucoup voyagé au Canada pour observer les poursuites en cour martiale et rencontrer des officiers supérieurs de la chaîne de commandement. Ces réunions ont fourni une multitude de précieux renseignements à toutes les personnes intéressées. Le DPM poursuivra ses efforts en ce sens au cours des années à venir.

Organismes d'enquête

Le DPM reconnaît également l'importance d'entretenir des relations avec les organismes d'enquête, tout en respectant l'indépendance de chacun d'entre eux. De bonnes relations font en



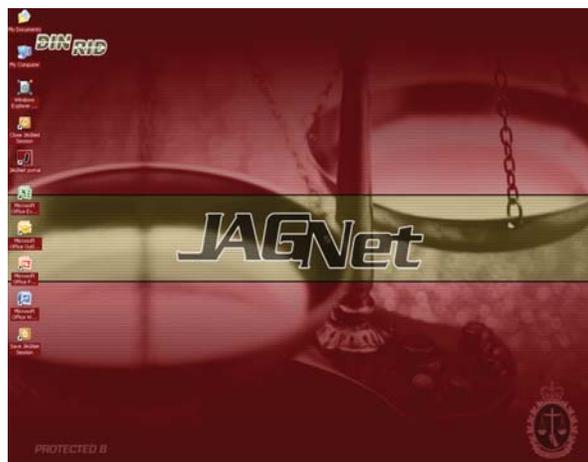
Gestion et technologie de l'information

Le réseau JAGNet continue d'être utilisé comme principal outil de gestion des dossiers électroniques du SCPM. Cet outil permet aux utilisateurs de gérer les informations juridiques de nature délicate en toute sécurité. Le projet du réseau JAGNet vise à instaurer une série de capacités en matière de technologie et de gestion de l'information pour permettre à l'organisation de gérer adéquatement les dossiers juridiques et les informations enregistrées et de chercher, localiser, communiquer et utiliser efficacement les informations et les connaissances juridiques qui font l'objet de restrictions d'accès dans certains cas.

sorte que le DPM et les organismes exercent leurs rôles respectifs de manière indépendante, mais dans un esprit de collaboration, et contribuent à maximiser l'efficacité du SCPM en tant que service de poursuites.

Les PMR fournissent des conseils juridiques au sujet des enquêtes aux détachements du SNEFC à travers le Canada. Par ailleurs, les PMR donnent de la formation aux enquêteurs du SNEFC sur la justice militaire et les développements récents ayant trait au droit criminel. Au niveau du quartier général, le DPM a nommé un procureur militaire comme conseiller juridique de l'équipe de commandement du SNEFC à Ottawa. La prestation de services juridiques par le procureur militaire affecté en tant que conseiller juridique du SNEFC est régie par une lettre d'entente datée du 30 septembre 2013, signée par le DPM et le grand prévôt des FAC.

Des efforts considérables ont été déployés durant la période visée par le rapport pour réaliser la pleine capacité de JAGNet comme outil de gestion d'information. De ce fait, la base de données de recherche accessible au personnel du SCPM sur le portail JAGNet du DPM a considérablement augmenté. On poursuivra les efforts en vue d'améliorer l'échange de données en ajoutant encore d'autres ressources de recherche au portail JAGNet du DPM.



Renouvellement du personnel et mesure du rendement

En tant qu'entité du gouvernement du Canada, le DPM est tenu d'optimiser l'efficacité avec les ressources disponibles et de faire un rapport sur le rendement du SCPM. Il est essentiel de disposer de l'information fiable sur le rendement pour planifier et prendre des décisions. Le DPM se fonde sur des données tirées du Système d'aide à la décision et de mesure du rendement (SADMR) pour effectuer la planification et préparer son rapport. Le tableau 1 contient des données provenant du SADMR pour le personnel du SCPM pendant la période visée par le rapport.

Tableau 1 : Données tirées du SADMR

Temps passé en service temporaire (à l'extérieur du domicile)	Temps passé au tribunal
536 jours	288 jours

Information financière

Budget de fonctionnement

Le budget du DPM est affecté principalement aux opérations, soit le soutien aux poursuites.

Au cours de la période visée, le budget du DPM était de 854 321 \$. À la fin de l'année, le DPM a remis environ 83 891,84 \$ en raison des dépenses liées aux poursuites qui ont été inférieures aux prévisions.

Tableau 2 : Dépenses annuelles

	2014-2015		
	Budget	Dépenses	Excédent (déficit)
Responsabilités de la Couronne (frais du témoin)	130 000,00 \$	136 478,80 \$	(6 478,80 \$)
Fonctionnement et entretien (F et E) – Force régulière	231 000,00 \$	183 327,45 \$ ⁵	47 672,55 \$
Salaires – Personnel civil	383 321,00 \$	384 837,44 \$	(1 516,44 \$)
Salaires – Force de réserve	90 000,00 \$	63 753,24 \$	26 246,76 \$
Fonctionnement et entretien (F et E) – Force de réserve	20 000,00 \$	1 821,53 \$	18 178,47 \$
Totaux	854 321,00 \$	770 429,16 \$	83 891,84 \$

⁵ Une réserve de 210,70 \$ a été ajoutée à ces dépenses.

Instances judiciaires militaires

La nature des missions opérationnelles qui sont confiées aux FAC exige le maintien d'un niveau élevé de discipline parmi les membres des FAC. Le Parlement et la CSC reconnaissent depuis longtemps l'importance d'un CDM distinct pour guider la conduite des soldats, des marins et de la Force aérienne, et la prévision des sanctions imposées aux infractions disciplinaires. Dans les affaires *MacKay c la Reine*⁶ et *Sa Majesté la Reine c Généreux*⁷, la Cour suprême du Canada a confirmé sans équivoque la nécessité pour les tribunaux militaires d'exercer leur compétence pour contribuer au maintien de la discipline et des autres valeurs militaires connexes, question qui est d'une d'importance capitale à l'intégrité des FAC comme institution nationale.

Le CDM a pour but de favoriser l'efficacité opérationnelle des FAC en aidant les commandants à maintenir la discipline, l'efficacité, le moral et à contribuer au respect de la loi et au maintien d'une société juste, pacifique et sécuritaire. Les tribunaux militaires jouent le même rôle que les cours pénales ordinaires; en d'autres termes, elles punissent les infractions commises par des militaires ou par d'autres personnes assujetties au CDM⁸. La doctrine canadienne reconnaît que la discipline est l'une des composantes essentielles de la culture militaire au Canada. La discipline

est un facteur clé qui contribue à l'entretien des valeurs communes, la capacité de pallier aux exigences des opérations de combat, la confiance en soi et la résilience face à l'adversité et la confiance qu'inspirent les chefs. Elle permet aux personnes et aux unités militaires de réussir dans les missions où les compétences militaires ne suffisent pas⁹.

À ces fins, la *LDN* crée une structure de tribunaux militaires comme ultime recours pour faire respecter la discipline. Parmi ces tribunaux, il y a les cours martiales. Les décisions de la cour martiale peuvent faire l'objet d'un appel devant la CACM qui se compose de juges civils de la Cour fédérale.

Au cours de la période visée par le rapport, les procureurs militaires ont représenté les intérêts de la Couronne dans plusieurs types de procédures judiciaires liées au système de justice militaire. Ces procédures incluaient des cours martiales, des appels interjetés à l'encontre de jugements de cours martiales et des audiences de révision de maintien sous garde¹⁰.

Cours martiales

Au cours de la période visée par le rapport, le DPM a reçu, de la part des autorités de renvoi, 93 demandes de connaître d'une ou de plusieurs accusations. Lorsqu'une demande de connaître d'une ou de plusieurs accusations est reçue,

⁶ *MacKay c La Reine*, [1980] 2 RCS 370 aux para 48-49.

⁷ *R c Généreux*, [1992] 1 RCS 259, au para 50.

⁸ *Ibid.*

⁹ Canada, ministère de la Défense nationale, « La doctrine militaire canadienne », par le chef d'état major de la Défense, Ottawa : 2011-09 [*Doctrine militaire canadienne*]. Voir en particulier le chap. 2 « Mise sur pied et application de la puissance militaire » et le chap. 4 « Les Forces canadiennes » aux pp 4-5.

¹⁰ Le Directeur du Service d'avocats de la défense (DSAD) représente habituellement les intérêts de l'accusé pendant les révisions de la détention préventive, les cours martiales et les appels interjetés à l'encontre de jugements de cours martiales devant la CACM et la CSC. La représentation assurée par le DSAD est aux frais du public. L'accusé peut aussi s'assurer des services d'un avocat à ses propres frais.

un procureur militaire est nommé pour en faire l'étude. À la suite de cette étude, des accusations sont portées devant la cour martiale, s'il y a lieu. Toujours au cours de cette période, la décision de ne pas porter d'accusations devant une cour martiale a été prise à l'égard de 33 demandes¹¹.

Trente-cinq demandes de renvoi d'une accusation comptaient plus de 90 jours entre la date à laquelle l'accusation a été portée et celle à laquelle la demande a été reçue par le DPM. L'annexe C contient des renseignements supplémentaires sur les causes qui ont eu un retard important.

Durant la période visée par le rapport, 74 personnes ont fait l'objet de 287 accusations devant des cours martiales tenues au Canada.

Parmi les 72¹² cours martiales tenues¹³, 61 procès ont été instruits par une cour martiale permanente (CMP), composée d'un juge militaire siégeant seul. Onze procès ont été instruits par une cour martiale générale (CMG) composée de cinq membres des FAC agissant comme juges des faits et d'un juge militaire agissant comme juge du droit. Au terme de 55 procès, les juges des faits ont prononcé un verdict de culpabilité à au moins une accusation. Des verdicts de non-culpabilité sur toutes les accusations ont été prononcés dans les 12 autres procès. Il y a eu un cas de suspension d'instance ou de retrait de toutes les accusations. L'annexe D contient des renseignements additionnels sur les accusations déposées et les résultats de chacune des cours martiales.

Une cour martiale ne peut prononcer qu'une seule sentence à l'égard d'un contrevenant, mais une sentence peut prévoir plusieurs peines. Les 55 sentences prononcées par les cours martiales au cours de la période visée comportaient 87 peines. La peine la plus fréquente était l'amende (39 amendes ont été imposées). Huit peines d'emprisonnement et huit peines de détention ont aussi été imposées par les cours. Six des 16 peines d'incarcération imposées étaient des condamnations avec sursis, ce qui signifie, dans le contexte du CDM, que le contrevenant ou la contrevenante n'a pas à purger la peine d'emprisonnement ou de détention pour autant qu'il ou elle ait un comportement exemplaire pendant la durée de sa peine.

Les procureurs du SPCM engagent des poursuites à l'égard d'infractions en violation de la *LDN*, y compris des infractions en vertu de l'article 130 de la *LDN* qui sont fondées sur des lois fédérales comme le *Code criminel* et la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*¹⁴.

Les affaires suivantes qui ont été instruites par une cour martiale dans quatre grands domaines sont dignes d'intérêt :

- infractions liées à la drogue;
- agression sexuelle et autres infractions contre la personne;
- fraude et autres infractions contre la propriété;

¹¹ La réception des demandes de connaître d'une accusation et la mise en accusation ou la décision de ne pas connaître d'une accusation et la cour martiale (si des mises en accusation sont prononcées) ne surviennent pas nécessairement au cours de la même période visée par le rapport.

¹² Une cour martiale a instruit l'affaire de deux coaccusés.

¹³ Cette statistique est fondée sur les affaires portées devant les cours martiales qui ont connu une fin au cours de l'année financière 2014-2015, mais qui peuvent avoir été instruites avant ou durant l'exercice financier.

¹⁴ Voir les articles 70 et 130 de la *LDN*. Les tribunaux militaires n'ont pas compétence pour juger l'une des infractions suivantes commises au Canada: meurtre; homicide involontaire coupable ou infractions visées aux articles 280 à 283 du *Code criminel*.

- infractions liées au comportement.

Les causes qui suivent permettent de se faire une idée des questions abordées par les cours martiaux durant la période visée par le rapport. Certaines affaires peuvent sembler mineures avant d'être perçues dans leur contexte militaire dont les quatre valeurs militaires canadiennes sont : le devoir, la loyauté, l'intégrité et le courage. La valeur d'intégrité oblige les membres des FAC à faire preuve d'un niveau exceptionnel d'honnêteté, de droiture, d'honneur et de respect des normes éthiques¹⁵. Le système de justice militaire existe partiellement pour régler les cas où l'on allègue que des membres des FAC ne se sont pas acquittés de leurs obligations normatives.

Infractions liées à la drogue

À l'instar de tous les Canadiens, les personnes assujetties au CDM sont passibles de poursuites pour des infractions en matière de drogue conformément à la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*. Toutefois, contrairement à la population civile, les personnes assujetties au CDM sont aussi passibles de poursuites pour usage de drogue¹⁶.

*Sa Majesté la Reine c caporal V. Hamel*¹⁷

En novembre 2012, le caporal Hamel était un réserviste qui participait à un déploiement en Afghanistan. Il a demandé à un autre membre des FAC de lui envoyer des stéroïdes anabolisants par la poste militaire du Canada. Le caporal Hamel a indiqué à l'autre militaire comment envoyer des

substances. Ce militaire a suivi les directives du caporal Hamel, et a glissé les substances demandées dans un sac Ziploc qu'il a ensuite dissimulé dans un contenant de protéines en poudre. Il s'est ensuite rendu au Centre de ressources pour les familles des militaires de Valcartier pour envoyer le colis en Afghanistan. Les articles illicites ont été découverts au cours d'une inspection de sécurité périodique des colis envoyés outre mer. Le caporal Hamel a avoué sa culpabilité à un chef d'accusation en vertu de l'article 130 de la *LDN*, soit l'exportation de substances, en infraction au paragraphe 6(1) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*. À la suite d'une proposition conjointe, la CMP a condamné le caporal Hamel à un blâme et à une amende de 2 500 \$ payable en dix versements mensuels égaux de 250 \$.

*Sa Majesté la Reine c capitaine J.P.H.E. Racine*¹⁸

En octobre 2013, le capitaine Racine était au Collège militaire royal de Saint-Jean-sur-Richelieu, au Québec, afin de suivre un cours de conseiller en carrières militaires. À l'époque, il était le nouveau commandant du Centre de recrutement des FAC. Dans la soirée du 2 octobre 2013, en présence d'un autre membre des FAC, le capitaine Racine a allumé une cigarette de cannabis et l'a fumée. Une semaine plus tard, l'autre membre des FAC a informé le commandant du capitaine Racine que ce dernier avait consommé du cannabis en sa présence. Le commandant du capitaine Racine a imposé une mise en garde et surveillance entre le 18 octobre 2013 jusqu'au 17 octobre 2014, à la suite d'une enquête disciplinaire et de discussions

¹⁵ Doctrine militaire canadienne. Voir en particulier le chapitre 2 « Mise sur pied et application de la puissance militaire » et le chapitre 4 « Les Forces canadiennes ».

¹⁶ ORFC, article 20.04.

¹⁷ *R c Hamel*, 2014 CM 1012.

¹⁸ *R c Racine*, 2014 CM 1011.



entre autres avec le capitaine Racine relativement à l'infraction commise par celui-ci, qui est contraire au Programme des Forces canadiennes sur le contrôle des drogues. Le capitaine Racine a accepté d'être relevé de ses fonctions au détachement du Centre de recrutement et il a été envoyé à une unité de la Première réserve. Il a plaidé coupable devant une CMP d'une accusation de conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline en vertu de l'article 129 de la *LDN* pour avoir consommé du cannabis contrairement à l'article 20.04 des ORFC. Il a été condamné à une réprimande et à une amende de 500 \$.

Agression sexuelle et autres infractions commises contre la personne

*Sa Majesté la Reine c maître de 2^e classe J.K. Wilks*¹⁹

L'accusé était un technicien médical qui a servi à Thunder Bay et à London, en Ontario, entre

décembre 2003 et octobre 2009. Dans le cadre d'examen médicaux ou d'examen périodiques, le maître de 2^e classe Wilks a procédé à des examens visuels et physiques des seins des plaignantes alors qu'il n'était pas qualifié et qu'il n'avait aucune raison médicale à cet égard. Une CMP²⁰ a reconnu que le maître de 2^e classe Wilks était coupable de 25 accusations, dont 10 accusations d'agression sexuelle, en vertu de l'article 130 de la *LDN*, contrairement à l'article 271 du *Code criminel*; 15 accusations d'abus de confiance par un officier, en vertu de l'article 130 de la *LDN*, contrairement à l'article 122 du *Code criminel*. La CMP a condamné le contrevenant à une peine d'incarcération de 30 mois; elle a ordonné le prélèvement de substances corporelles du maître de 2^e classe Wilks pour une analyse génétique médico-légale; et lui a ordonné de se conformer à perpétuité à la *Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels*. Le contrevenant a interjeté appel de sa condamnation devant la CACM.

¹⁹ *R c Wilks*, 2014 CM 3008.

²⁰ *R c Wilks*, 2013 CM 3032.

*Sa Majesté la Reine c major D. Yurczyszyn*²¹

Au moment de l'infraction, le major Yurczyszyn était l'officier commandant à la Base des Forces canadiennes/l'Unité de soutien de secteur Wainwright. Au cours de la soirée du 11 novembre 2012, le major Yurczyszyn était en uniforme et sous l'effet de l'alcool qu'il avait consommé volontairement. Au cours de cette soirée, il a touché le sein d'une civile sans son consentement. Il a émis des commentaires d'ordre sexuel et a essayé d'effectuer des attouchements sexuels sur une autre femme. Une CMP a jugé que sa conduite était « susceptible de jeter le discrédit sur le service de Sa Majesté » compte tenu de son grade et de sa position et a soutenu qu'il devait être considéré comme un cas subjectivement grave d'ivresse au sens de la *LDN*. Devant la CMP²², le contrevenant a plaidé coupable à un chef d'accusation d'ivresse aux termes de l'article 97 de la *LDN* et il a été trouvé coupable d'un chef d'accusation d'agression sexuelle en vertu de l'article 130 de la *LDN*, contrairement à l'article 271 du *Code criminel*. La CMP a condamné le contrevenant à une rétrogradation de major à capitaine.

Fraude et autres infractions contre la propriété

*Sa Majesté la Reine c caporal M. Parent*²³

Le caporal Parent a soumis des formulaires pertinents pour que sa situation de célibataire soit remplacée par celle de conjoint de fait, même si les deux conjoints sont en fait séparés et ne sont

pas engagés dans une union de fait. Le caporal Parent a alors demandé une indemnité d'absence du foyer malgré le fait qu'il n'était pas engagé dans une union de fait. Chaque mois, il a continué de réclamer frauduleusement des prestations pour absence du foyer en remplissant, signant et soumettant la formule générale de demande d'indemnité (CF52). Il a déclaré sur chaque demande qu'il avait engendré les dépenses réclamées, qu'il avait une personne à sa charge et qu'il n'y avait pas eu de séparation de façon délibérée au cours de la période visée par la demande. Il a frauduleusement réclaté la somme de 46 773 \$. Il a plaidé coupable devant une CMP à un chef d'accusation de vol de plus de 5 000 \$, en vertu de l'article 130 de la *LDN*, contrairement à l'article 334 du *Code criminel*. La CMP l'a condamné à une peine de détention de 90 jours.

*Sa Majesté la Reine c sergent (retraité) G. Tardif*²⁴

Au moment des faits, le contrevenant était technicien d'approvisionnement et agissait à titre de quartier-maître de la compagnie A du 1^{er} Bataillon Royal New Brunswick Regiment. À maintes reprises, il s'est rendu dans une station d'essence et a remis au propriétaire une ou plusieurs cartes de crédit de la flotte des FAC. Le propriétaire a facturé chaque carte de crédit sans fournir du carburant ou autre rétribution. L'accusé a pris les reçus et les a traités pour paiement comme s'il avait fait le plein d'essence. Grâce à ces transactions frauduleuses, le propriétaire a permis à l'accusé d'acheter des articles pour son usage personnel et a facturé le coût au propriétaire. En outre, l'accusé a volé des FAC environ 92 articles

²¹ R c Yurczyszyn, 2014 CM 2005.

²² R c Yurczyszyn, 2014 CM 2004.

²³ R c Parent, 2014 CM 2012.

²⁴ R c Tardif, 2014 CM 1022.

d'une valeur totale de 16 011,39 \$. Le sergent Tardif, (retraité), a plaidé coupable devant une CMP à deux chefs d'accusation de fraude en vertu de l'article 130 de la *LDN*, contrairement à l'article 380 du *Code criminel*; et à un chef d'accusation de vol, contrairement à l'article 114 de la *LDN*, alors qu'il avait la garde ou la charge de biens volés. Il a été condamné à une peine d'emprisonnement de 90 jours.

Infractions relatives à la conduite

*Sa Majesté la Reine c lieutenant-colonel D.L. Miller*²⁵

Au moment des faits, la lieutenant-colonel Miller était officier dans la Force régulière. Le 20 décembre 2012, lors d'un événement de l'unité, le lieutenant-colonel Miller portait sa tunique aux couleurs de l'élément avec les décorations suivantes : officier de l'Ordre du mérite militaire (OMM); Médaille du service spécial (MSS) portant la barrette de l'OTAN; Médaille canadienne du maintien de la paix (MCMP); Force des Nations Unies chargée d'observer le désengagement (FNUOD) deux; Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL); Décoration des Forces canadiennes (CD) avec une agrafe/rosette en argent; et trois mentions élogieuses du commandement. Elle n'avait pas le droit de porter ni la médaille de la FINUL, ni le MSS, ni deux des mentions élogieuses. Elle portait les médailles du FINUL et MSS sur son uniforme depuis 1997. Devant une CMP, le lieutenant-colonel Miller a plaidé coupable à trois chefs d'accusation d'un acte préjudiciable au bon ordre et à la discipline contrairement à l'article 129 de la *LDN*.

Avant de prononcer la peine, la CMP avait observé comme facteur aggravant que le lieutenant-colonel Miller avait été reconnue coupable par une CMP le 22 octobre 2012²⁶ de trois infractions, sans aucun rapport à la présente cause, mais liées à la malhonnêteté : formulation délibérée d'une fausse déclaration dans un document signé par elle à des fins officielles et deux accusations de conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline. Ces trois condamnations étaient en rapport à de fausses déclarations que le lieutenant-colonel Miller avait fait comme quoi qu'elle avait subi le test d'aptitude physique du Programme EXPRES des FC. Pour ces infractions, elle a été condamnée à un blâme et à une amende de 3 000 \$. La CMP a également soulevé le fait que le lieutenant-colonel Miller portait les médailles et les mentions élogieuses non-autorisées depuis longtemps et qu'elle avait continué de les porter après sa condamnation antérieure. À la suite de la CMP, le lieutenant-colonel Miller a été condamnée à un blâme et à une amende de 5 000 \$.

*Sa Majesté la Reine c caporal M. Paquette*²⁷

Au moment des faits, le caporal Paquette était en poste au 413^e Escadron à la base des Forces canadiennes Greenwood en tant que technicien des systèmes aéronautiques. On l'a informé que pendant qu'il utilisait le matériel informatique du ministre de la Défense nationale, il ne pouvait pas avoir d'attente en matière de protection de sa vie privée en raison de la surveillance fréquente menée par le personnel chargé de la sécurité des fichiers et courriels. Selon un rapport produit le 31 mars 2011 par le Centre d'opérations des réseaux des Forces canadiennes à la suite d'une alerte

²⁵ *R c Miller*, 2014 CM 2018.

²⁶ *R c Miller*, 2012 CM 2014.

²⁷ *R c Paquette*, 2014 CM 2014.

de mot clé (préadolescent) le caporal Paquette aurait effectué des recherches sur Internet pour trouver des images de pornographie juvénile, en plus d'avoir visité des sites Web de pornographie juvénile. Au cours de ces recherches sur Internet et de ces visites sur des sites de pornographie juvénile, le caporal Paquette a volontairement visionné six images de pornographie juvénile. Ces images représentaient des jeunes filles prépubères posant devant la caméra et exhibant leurs seins et leurs organes sexuels. Devant une CMP, l'accusé a plaidé coupable aux chefs d'accusation que voici : un chef en vertu de l'article 130 de la *LDN*, c'est à dire le visionnement de pornographie juvénile contrairement au paragraphe 163.1(4.1) du *Code criminel*; et un chef d'accusation en vertu de l'article 129 de la *LDN* (conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline). Le contrevenant a été condamné à une peine d'emprisonnement de 21 jours. La CMP a également prononcé une ordonnance en vertu de l'article 196.14 de la *LDN* pour autoriser le prélèvement de substances corporelles sur le contrevenant aux fins d'une

analyse génétique médico-légale; et elle a prononcé une ordonnance en vertu de l'article 227.01 de la *LDN* pour que le contrevenant se conforme à la *Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels* pendant 10 ans.

*Sa Majesté la Reine c matelot de 3^e classe W.K. Cawthorne*²⁸

Au moment des faits, le matelot de 3^e classe Cawthorne était membre d'équipage du navire canadien de Sa Majesté (NCSM) Algonquin qui participait à un exercice au long des côtes d'Hawaï. Vers le 21 juillet 2012, un autre matelot est allé à sa couchette et a découvert l'iPhone du matelot de 3^e classe Cawthorne entre les deux couchettes. Le marin a appuyé sur le bouton « Démarrage » de l'iPhone sur lequel une image est immédiatement apparue révélant une jeune fille âgée de moins de 16 ans et impliquée dans un acte sexuel explicite. Le marin a fait part de sa découverte à ses supérieurs. Le téléphone a été saisi par

la police et a été analysé par un expert en informatique médico-légal. Le rapport a révélé que le téléphone contenait plusieurs images graphiques numériques de jeunes enfants se livrant à des activités sexuelles explicites, ou la principale caractéristique était l'image, à des fins sexuelles, d'un organe sexuel ou de la région anale d'une personne âgée de moins de 18 ans. L'accusé a été jugé par une CMG. Le 16 avril 2014, la CMG a déclaré le contrevenant coupable d'un chef



²⁸ *R c Cawthorne*, 2014 CM 1014.

d'accusation de possession de pornographie juvénile, d'une infraction chef en vertu de l'article 130 de la *LDN*, contrairement au paragraphe 163.1(4) du *Code criminel*. Il a également été reconnu coupable d'un chef d'accusation pour avoir visionné de la pornographie juvénile en vertu de l'article 130 de la *LDN*, contrairement au paragraphe 163.1(4.1) du *Code criminel*. Il a été condamné à une peine d'incarcération de 30 jours. Le juge militaire a formulé une ordonnance en vertu de l'article 196.14 de la *LDN* pour le prélèvement de substances corporelles du contrevenant à des fins d'une analyse génétique d'ADN médico-légale; et une ordonnance en vertu de l'article 227.01 de la *LDN* pour que le contrevenant se conforme à la *Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels* à perpétuité. Le contrevenant a interjeté appel de sa condamnation et l'affaire fait actuellement l'objet d'un examen en cours par la CACM.

*Sa Majesté la Reine c caporal B.D. Cartwright*²⁹

Au moment des faits, le caporal Cartwright était membre de la Force régulière et de la police militaire. Le 4 décembre 2012, le caporal Cartwright a été arrêté et accusé par des membres du Service de police de London (Ontario) relativement à d'autres questions. À la suite d'une fouille consensuelle de ses effets personnels, les policiers ont découvert des cartouches marquantes colorées, à faible vitesse (munitions remplies de peinture conçues pour l'entraînement) dont il était illégalement en possession. Ces cartouches appartiennent à la Couronne et sont fabriquées exclusivement pour les FAC et sont destinées à l'usage opérationnel. Devant une CMP, le caporal

Cartwright a plaidé coupable à un seul chef d'accusation d'un acte préjudiciable au bon ordre et à la discipline, contrairement à l'article 129 de la *LDN*. Il a été condamné à une réprimande et à une amende de 5 000 \$, payable en versements mensuels de 150 \$, à compter du 1^{er} octobre 2014.

*Sa Majesté la Reine c matelot de 3^e classe L.W. Admiraal*³⁰

Au moment des faits, le matelot de 3^e classe Admiraal suivait un cours à la Base des Forces canadiennes Esquimalt. Il était logé dans une caserne militaire. Le 23 août 2013, après avoir consommé une grande quantité d'alcool, l'accusé a endommagé un matelas dans une chambre non occupée en le lacérant avec un couteau. Devant une CMP, l'accusé a plaidé coupable au chef d'accusation d'avoir délibérément causé des dommages à un bien public, contrairement à l'article 116 de la *LDN*; à un chef d'accusation d'acte préjudiciable au bon ordre et à la discipline, contrairement à l'article 129 de la *LDN*; et à un chef d'accusation d'état d'ivresse, contrairement à l'article 97 de la *LDN*. Il a reçu un blâme et une amende de 2 000 \$ payable en 20 versements mensuels égaux et consécutifs à compter du 31 juillet 2014.

Appels devant la Cour d'appel de la cour martiale

Durant la période visée par le rapport, la CACM a rendu des décisions relativement à cinq appels et une requête de mise en liberté en attendant l'issue d'un appel. Quatre appels ont été abandonnés par l'appelant (deux cas par Sa Majesté la Reine

²⁹ *R c Cartwright*, 2014 CM 2015.

³⁰ *R c Admiraal*, 2014 CM 1016.

et deux cas par l'accusé). Pour ce qui est des appels interjetés par l'accusé, le DSAD fournit la représentation juridique gratuitement pour les membres des FAC lorsqu'il y est autorisé par le Comité d'appel. L'autorisation n'est pas nécessaire lorsque l'accusé est l'intimé³¹. Au cours de la période visée par le rapport, sept nouvelles demandes d'appel ont été déposées devant la CACM. Sur les sept, cinq appels ont été interjetés par l'avocat du DSAD au nom des membres des FAC reconnus coupables et condamnés par une cour martiale; deux appels ont été présentés par le DPM au nom du ministre de la Défense nationale.

Voici un sommaire des appels devant la CACM au cours de la période visée par le rapport.

*Sergent Damien Arsenault c Sa Majesté la Reine*³²

Le sergent Damien Arsenault a fait appel d'une décision datée du 23 avril 2013 par une CMP³³ où il a été trouvé coupable de fraude à l'égard de Sa Majesté la Reine du Canada et, durant la même période, d'avoir délibérément fait de fausses déclarations dans plusieurs demandes d'indemnité signées par lui.

Ces accusations visent le paiement de 30 725 \$ à l'appelant à titre de frais d'absence du foyer (FAF) à l'issue de sa mutation d'une base des Forces canadiennes à une autre, ainsi que le paiement de 3 469 \$ à titre d'indemnité de vie chère en région (IVCR). Au procès, le procureur a soutenu que l'appelant avait fait plusieurs fausses déclarations chaque mois au sujet de son état civil (il était en séparation de fait) et de ses

personnes à charge. Ces fausses déclarations lui ont permis de recevoir des prestations auxquelles il n'avait pas droit. L'appel reposait sur deux motifs : 1) les alinéas 117(f) et 130(1)(a) de la *LDN* ont une portée excessive et sont en violation de l'article 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés* (la *Charte*); 2) l'appelant avait droit à des frais d'absence du foyer (FAF), car il avait des personnes à charge au sens des dispositions législatives et des règlements applicables.

La CACM a déclaré que la contestation constitutionnelle de l'alinéa 130(1)(a) devait être rejetée en raison des décisions de la CACM dans les affaires de *Sa Majesté la Reine c Moriarity/Hannah*³⁴ et de *Sa Majesté la Reine c Larouche*³⁵ et que la contestation constitutionnelle de l'alinéa 117(f) était discutable parce que les accusations portées aux termes de cet alinéa sont des accusations qui remplacent l'accusation de fraude. Le jugement de culpabilité à l'accusation de fraude a entraîné le sursis des deux accusations de remplacement. Pour ce qui est de la réclamation des FAF, la CACM a déclaré que l'appelant avait fait de fausses déclarations pour recevoir des versements de FAF et d'IVCR auxquels il n'y avait pas le droit. La Cour a estimé que les enfants de l'appelant ne vivaient pas habituellement avec lui et n'étaient pas des personnes à charge selon les conditions liées à la réclamation des indemnités. Il n'était pas absent du foyer. La CACM a donc confirmé la culpabilité de l'appelant pour fraude et pour avoir fait de fausses déclarations. Par conséquent, l'appel a été rejeté. Le sergent Arsenault a porté en appel cette décision devant la CSC.

³¹ Voir les articles 101.20 et 101.21 des ORFC sur la participation du DSAD aux appels et au sujet du Comité d'appel.

³² *Arsenault c Canada*, 2014 CMAC 8.

³³ *R c Arsenault*, 2013 CM 4005.

³⁴ *R c Moriarity/Hannah*, 2014 CMAC 1.

³⁵ *R c Larouche*, 2014 CMAC 6.

*Sa Majesté la Reine c Paul Wehmeier*³⁶

M. Wehmeier est un ancien membre des FAC, et il était employé à titre d'« éducateur de pairs » civil au « centre de décompression dans un tiers lieu » dirigé par les FAC en Allemagne. Le centre a été aménagé pour aider les membres des FAC à faire la transition entre le théâtre des opérations en Afghanistan et leur réinsertion dans la société canadienne. Le 19 mars 2011, M. Wehmeier a assisté à un festival de la bière à Bitburg, en Allemagne, où il était apparemment sous l'influence de l'alcool et aurait commis des infractions contre trois membres des FAC. Dix jours après avoir signé son contrat et cinq jours après l'incident présumé, l'intimé a été renvoyé au Canada. Il a été accusé par la suite en vertu de l'article 130 de la *LDN* d'agression sexuelle, de voies de fait et de profération de menaces, contrairement aux articles 271 et 266 et à l'alinéa 264.1(1)(a) du *Code criminel*. Lors de sa comparution devant la CMG, l'intimé a présenté une demande pour réclamer un sursis des procédures en vertu du paragraphe 24(1) de la *Charte*. Il a soutenu que la décision du DPM de porter une accusation contre un civil assujetti au CDM enfreignait l'article 7 de la *Charte*. L'intimé a soutenu que la conduite du DPM équivalait à un abus de procédure. Le juge militaire en chef a accueilli la demande et a arrêté les poursuites plutôt que d'accorder un sursis. Le DPM a porté cette décision en appel.

La CACM a estimé que le juge militaire en chef a commis une erreur en concluant que la conduite du DPM équivalait à un abus de procédure. La CACM a soutenu qu'au moment où le DPM reçoit une demande de transfert

du dossier devant les autorités civiles, il n'est nullement tenu d'acquiescer. Par ailleurs, il n'y avait rien d'inapproprié dans le raisonnement du DPM lorsqu'il a pris la décision de poursuivre la procédure. Toutefois, la CACM a constaté que les poursuites engagées contre M. Wehmeier dans le système de justice militaire seraient arbitraires étant donné qu'elles n'auraient aucun lien avec les objectifs visés en assujettissant les civils accompagnateurs au CDM. Puisque rien ne justifie une poursuite contre M. Wehmeier dans le système de justice militaire plutôt que dans le système de justice pénale civil, la CACM a conclu que les conséquences des poursuites intentées contre M. Wehmeier devant le système de justice militaire étaient disproportionnées, qu'elles portaient atteinte à son droit à la liberté d'une manière qui n'est pas conforme aux principes de justice fondamentale, en contravention à l'article 7 de la *Charte*. La CACM a rejeté l'appel du DPM et a jugé que le recours approprié était de mettre fin aux poursuites contre lui sans décision judiciaire. Le DPM a demandé l'autorisation d'en appeler de la décision à la CSC, mais la demande a été rejetée.

*Lieutenant D.W. Watts c Sa Majesté la Reine*³⁷

Au cours d'un exercice de tir le 12 février 2010 en Afghanistan, une mine antipersonnel « mine Claymore » C19 n'a pas fonctionné correctement et la charge a été projetée en arrière et a frappé plusieurs soldats. Le caporal Baker a été tué et d'autres ont été gravement blessés. La cause de l'échec de la mise à feu n'a jamais été établie. L'appelant a été reconnu coupable par une CMG de trois chefs d'accusation résultant de cet

³⁶ *Canada c Wehmeier*, 2014 CMAc 5.

³⁷ *Watts c Canada*, 2014 CMAc 9.

incident. Il a été acquitté de trois autres chefs d'accusation. Il a été condamné à un blâme et à une rétrogradation au grade de lieutenant. Il a interjeté appel de ces condamnations et de cette peine. La Couronne a interjeté un appel incident de la peine.

La CACM a estimé que, compte tenu de la manière dont les accusations ont été formulées et de la définition de la tâche militaire, le juge militaire a mal défini la tâche militaire qui devait être prouvée au delà de tout doute raisonnable. La Cour a conclu que cette instruction avait entraîné une erreur irréversible dans l'accusation du tribunal quant aux trois chefs d'accusation dont l'appelant a été reconnu coupable. La Cour a en outre soulevé que le juge militaire avait commis une erreur dans son instruction au tribunal quant à la conséquence d'avoir nommé l'adjudant Ravensdale officier responsable du champ de tir C19. La CACM a autorisé l'appel, infirmé le verdict de culpabilité et a ordonné un nouveau procès par la cour martiale pour le quatrième chef d'accusation (avoir illégalement causé des lésions corporelles) et le cinquième chef d'accusation (négligence dans l'exécution de tâches). Le tribunal a annulé le verdict de culpabilité et prononcé l'acquittement sur le sixième chef d'accusation (négligence dans l'exécution d'une tâche). À la lumière de ces conclusions, il a été inutile de se préoccuper de l'appel incident interjeté par la Couronne contre les peines prononcées. Après avoir étudié la décision de la CACM et examiné les preuves disponibles restantes, le DPM a décidé de ne pas entreprendre un procès à l'égard des quatrième et cinquième chefs d'accusation.

*Caporal-chef Laflamme c Sa Majesté la Reine*³⁸

Le caporal chef Laflamme a interjeté appel d'une décision de la CMP datée du 18 juin 2013 selon laquelle il était coupable de deux chefs d'accusation portés en vertu de l'article 130 de la *LDN*, soit l'entrave à un agent de la paix, contrairement à l'alinéa 129(a) du *Code criminel*. L'incident impliquait l'obstruction à deux agents de la police militaire à la Base des forces canadiennes Trenton, en Ontario, au cours d'une opération RIDE (Réduisons la conduite avec facultés affaiblies partout).

L'appelant a soulevé deux motifs d'appel : 1) le juge militaire n'a pas fourni de raisons suffisantes pour justifier le rejet de la défense (découlant de la présence présumée d'un troisième agent de police au moment de l'incident); 2) le juge militaire a commis une erreur en rejetant le témoignage fondé sur l'ensemble des règles établies dans l'arrêt *Browne c Dunn*³⁹, même s'il avait déjà établi que celui-ci n'était pas applicable. La Cour a estimé que le juge militaire ne pouvait pas décider de ne pas appliquer l'ensemble des règles établies dans l'arrêt *Browne c Dunn* et de l'appliquer ensuite dans son jugement au moment de l'évaluation de la crédibilité des témoins. Ce faisant, il était impossible d'expliquer le verdict ou de déterminer si le principe du doute raisonnable était correctement appliqué. La CACM a autorisé l'appel, infirmé les verdicts de culpabilité des deux chefs d'accusation et a ordonné la tenue d'un nouveau procès pour les deux chefs d'accusation. Le DPM a décidé que le caporal chef Laflamme

³⁸ *Laflamme c Canada*, 2014 CMAC 7. (Voir aussi *Laflamme c Canada*, 2014 CMAC 11).

³⁹ *Browne c Dunn* (1893), 6 R. 67 (H.L.). En bref, la règle veut que si l'avocat entend contester la crédibilité d'un témoin en réclamant des preuves contradictoires, le témoin doit avoir l'occasion de s'adresser aux preuves contradictoires dans un contre-interrogatoire alors qu'il est à la barre des témoins.

ferait l'objet d'un nouveau procès fondé sur ces chefs d'accusation.

*Caporal-chef D.D. Royes c Sa Majesté la Reine*⁴⁰

Le caporal chef Royes a été reconnu coupable d'agression sexuelle par une CMP⁴¹. Il a été condamné à une peine d'incarcération de 36 mois⁴². Il a porté en appel la légalité du verdict de culpabilité et la décision du juge militaire de rejeter sa requête visant l'obtention d'une ordonnance d'annulation de l'alinéa 130(1)(a) de la *LDN*. L'appelant a invoqué quatre motifs d'appel : le juge militaire a commis une erreur en évaluant la crédibilité et la fiabilité des témoins; le juge militaire déplacé le fardeau de la preuve à tort en exigeant de l'appelant qu'il prouve que la plaignante avait consenti à l'activité sexuelle; le juge militaire a fait une interprétation erronée de la preuve en décidant que la plaignante était inconsciente au moment des actes sexuels; et que l'alinéa 130(1)(a) de la *LDN* est inconstitutionnel. La Cour a rejeté tous les motifs d'appel présentés par l'appelant, à l'exception de celui qui traite de la constitutionnalité de l'alinéa 130(1)(a) de la *LDN*. Cette question et l'issue de cet appel sont en suspens jusqu'à ce que la CSC rende son jugement dans l'affaire *Moriarity et al.*

*Soldat Réjean Larouche c Sa Majesté la Reine*⁴³

Le soldat Larouche a interjeté appel d'une décision d'une CMP datée du 31 août 2012⁴⁴, qui l'a reconnu coupable d'infractions à l'article 130 de la *LDN* pour avoir pratiqué le voyeurisme, contrairement

au paragraphe 162(5) du *Code criminel*; et pour avoir été en possession de pornographie juvénile, contrairement au paragraphe 163.1(4) du *Code criminel*⁴⁵. L'appelant a soulevé deux motifs d'appel : l'inconstitutionnalité de l'alinéa 130(1)(a) de la *LDN* et le refus du juge militaire d'exclure, aux termes du paragraphe 24(2) de la *Charte*, les preuves recueillies après l'exécution de deux mandats de perquisition, même si le juge militaire a estimé que ces deux mandats n'auraient jamais dû être émis.

En ce qui concerne le premier motif, la Cour a confirmé le point de vue de longue date selon lequel une infraction à l'article 130 de la *LDN* peut faire l'objet d'un procès en vertu du CDM lorsqu'il existe un lien avec le service militaire dans sa nature et que les circonstances de sa perpétration sont susceptibles d'avoir une incidence sur la norme générale de discipline et l'efficacité des Forces canadiennes. Une telle infraction doit être un délit en vertu du droit militaire au sens de l'alinéa 11(f) de la *Charte* et elle doit faire l'objet d'un procès devant un tribunal militaire canadien puisqu'elle concerne directement la discipline, l'efficacité et le moral de l'armée.

En ce qui concerne le deuxième motif d'appel, la Cour a estimé que le juge militaire avait omis de faire l'analyse complète et nécessaire dans les circonstances quant à la gravité de la conduite en violation de la *Charte*. La Cour a affirmé que le juge militaire avait accordé trop d'importance au volet de l'enquête ayant trait au maintien de la confiance dans le système de justice militaire, tout

⁴⁰ *Caporal-chef D.D. Royes c Canada*, 2014 CMAC 10.

⁴¹ *R c Caporal-chef D.D. Royes*, 2013 CM 4033.

⁴² *R c Caporal-chef D.D. Royes*, 2013 CM 4034.

⁴³ *Soldat Réjean Larouche c Sa Majesté la Reine*, 2014 CMAC 6.

⁴⁴ *R c Soldat Réjean Larouche*, 2012 CM 3009.

⁴⁵ Au moment de l'appel, le soldat Larouche faisait l'objet de poursuites pénales aux termes des articles 139, 151, 152, 212(4), et des alinéas 153(1)(a), 153(1)(b), 163.1(2)(a) et 163.1(4)(a) du *Code criminel* devant les tribunaux pénaux ordinaires.

en négligeant l'importance des autres questions, en particulier du besoin de dissocier le système de justice des infractions flagrantes aux droits conférés par la *Charte*. Cela a amené la Cour à autoriser l'appel, à infirmer les condamnations au titre des deux chefs d'accusation dont l'appelant a été reconnu coupable et à l'acquitter de ces chefs d'accusation.

Appels à venir devant la CACM

Deux appels notoires interjetés à l'encontre de jugements de cours martiales devraient être entendus par la CACM au cours de l'année à venir. Le premier appel concerne la cause de *Sa Majesté la Reine c l'adjudant Gagnon*⁴⁶. En l'espèce, l'accusé a été jugé non coupable par une CMG d'agression sexuelle en vertu de l'article 130 de la *LDN*, contrairement à l'article 271 du *Code criminel*. Le DPM a interjeté appel de cette décision devant la CACM. Le deuxième appel concerne *Sa Majesté la Reine c le caporal A.J.R. Thibault*⁴⁷. En l'espèce, le caporal Thibault a été accusé d'agression sexuelle en vertu de l'article 130 de la *LDN*, contrairement à l'article 271 du *Code criminel*. L'accusé et la plaignante étaient membres des FAC. L'accusé a invoqué une fin de non-recevoir en affirmant que l'affaire n'avait



⁴⁶ <http://decisia.jmc.cmj.forces.gc.ca/jmc/cmj/cm/fr/item/100343/index.do>.

⁴⁷ *R c Thibault*, 2015 CM 1001.

pas suffisamment de caractère militaire pour que la question soit portée devant une cour martiale. Le juge militaire en chef a accordé la requête et a mis fin à la poursuite. Le DPM a interjeté appel de cette décision devant la CACM. Même si aucun des deux appels n'a encore été entendu, les intimés ont chacun présenté une requête à la CACM en soutenant que l'article 230.1 de la *LDN* (qui autorise le ministre de la Défense nationale à interjeter appel des décisions de cours martiales) est inconstitutionnel. Le DPM a répondu aux deux requêtes et il plaidera devant la CACM que l'article en question de la *LDN* est bien constitutionnel.

Appels devant la Cour suprême du Canada

Durant la période visée par le rapport, la CSC a accordé l'autorisation d'interjeter appel dans les causes militaires suivantes qui devraient être entendues par la CSC le 12 mai 2015 :

- *Sous-lieutenant Moriarity et al. c Sa Majesté la Reine;*
- *Soldat Alexandra Vézina c Sa Majesté la Reine;*
- *Sergent Damien Arsenault c Sa Majesté la Reine.*

Les appels ci-dessus contestent l'alinéa 130(1)(a) de la *LDN* comme étant de portée excessive, ce qui va à l'encontre de l'article 7 de la *Charte*. Dans l'arrêt *Sergent Damien Arsenault c Sa Majesté la Reine*, l'intimé conteste en outre l'alinéa 117(f) de la *LDN* comme étant de portée excessive, ce qui est une infraction à l'article 7 de la *Charte*.

Le DPM représente le ministre de la Défense nationale dans le cadre des appels ci-dessus.

L'alinéa 130(1)(a) de la *LDN* prévoit un mécanisme pour que les infractions au *Code criminel* ou à toute autre loi du Parlement, commis au Canada, soient jugées en vertu du CDM. Le DPM soutiendra que l'alinéa 130(1)(a) de la *LDN* est constitutionnel, et que même si la CACM a rejeté les allégations de portée excessive des intimés (dans l'arrêt du *Sous-lieutenant Moriarity et al. c Sa Majesté la Reine*) avec raison, elle a mal interprété cet alinéa en estimant qu'il imposait un lien avec les affaires militaires pour qu'un tribunal militaire puisse décider d'exercer sa compétence.

Pour ce qui est de l'alinéa 117(f) de la *LDN*, qui crée une infraction d'ordre militaire interdisant les actes à caractère frauduleux qui ne sont pas présentés comme des infractions ailleurs dans la *LDN*, le DPM affirmera qu'il est lui aussi constitutionnel. La portée et l'effet de cet alinéa ont un rapport direct avec l'objectif que l'alinéa cherche à atteindre. L'alinéa 117(f) cherche à prévenir une conduite particulière, et au besoin, à permettre d'engager des poursuites contre ceux qui se livrent à la conduite interdite. L'objectif législatif de l'alinéa 117(f) est d'empêcher les personnes assujetties au CDM de commettre des actes frauduleux. Le Parlement a cherché à atteindre cet objectif en faisant de ces actes des infractions d'ordre militaire. L'alinéa 117(f) n'a pas d'effet préjudiciable ou restrictif particulier sur les personnes en dehors de leur interdire de commettre la fraude.

L'annexe F contient d'autres renseignements sur les appels interjetés devant la CSC⁴⁸.

⁴⁸ On obtiendra d'autres renseignements en consultant le site Web de la Cour suprême du Canada : http://www.scc.csc.gc.ca/case/dossier/info/hear_aud_fra.aspx?ya=2015&ses=03&submit=Search.

Révisions de la détention

Les juges militaires sont tenus, dans certaines circonstances, de réviser les ordonnances de maintien sous garde militaire d'un membre des FAC. Le DPM représente les FAC à ces audiences. Au cours de la période visée par le rapport, des procureurs militaires ont été présents

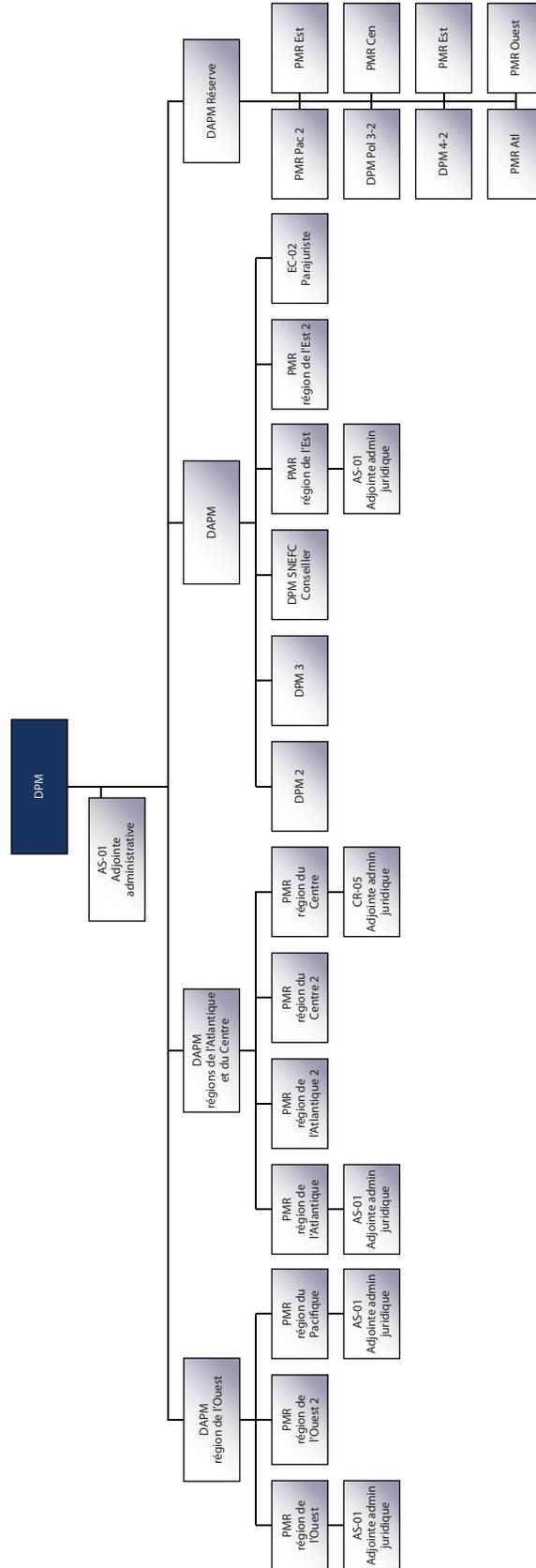
à quatre auditions de révision de maintien sous garde⁴⁹, à aucune audition de révision de maintien sous garde de 90 jours⁵⁰ ni à aucune audition de libération en attendant la révocation de l'appel⁵¹. D'autres renseignements sur les auditions de révision de maintien sous garde sont fournis à l'annexe G.

⁴⁹ LDN, art. 159.

⁵⁰ LDN, art. 159.8.

⁵¹ LDN, art. 248.8.

Annexe A : Organigramme du Directeur des poursuites militaires



Annexe B : Statistiques sur la formation juridique

Organisme d'accueil	Titre du cours	Nombre de participants
Defence Public Affairs Learning Centre	Designated Spokesperson Training	2
Directeur des poursuites criminelles et pénales (Québec)	Assises criminelles	1
Federation of Law Societies of Canada	2014 National Criminal Law Program	9
Federated Press	Drafting and Obtaining Search Warrants for Law Enforcement	3
Université de Moncton	Intensive Trial Advocacy	1
Ontario Crown Attorneys' Association	Current Legal Issues	1
Ontario Crown Attorneys' Association	Nuts and Bolts	1
Ontario Crown Attorneys' Association	Trial Advocacy	1
Osgoode Professional Development	8 th Annual Intensive Course on Drafting and Review Search Warrant	2
Osgoode Professional Development	8 th National Symposium on Tech Crime and Electronic Evidence	1
Osgoode Professional Development	The Latest Developments in Detention, Interviewing & Investigations: Law and Practice	1
The Law Society of Upper Canada	The Complete Guide to Search Warrants	1
Canadian Police College	Drafting Information to Obtain (Search Warrants)	3
Barreau du Québec	L'étendue du pouvoir d'arrestation sans mandat et les récents développements jurisprudentiels	2
Barreau du Québec	Les grands rendez-vous de la formation 2015 – Formation Continue Obligatoire	2
Barreau du Québec	63 ^e Séminaire de formation juridique	1
Barreau du Québec	Moyens de défense	2

Annexe C : Délai avant le renvoi

Cas reçus par le DPM au cours de l'AF 2014-2015 dont le délai dépasse 90 jours à compter de la signature du PVPD jusqu'à la réception du renvoi au quartier-général du DPM.

L'article 107.015 des ORFC prévoit qu'une accusation est portée contre une personne lorsqu'elle est consignée par écrit à la partie 1 du procès-verbal de procédure disciplinaire et signée par une personne autorisée à porter des accusations.

N°	Unité	Chef d'accusation	Autorité de renvoi	Date de l'incident	Date du PVPD	Signature du renvoi	Réception - DPM	Du PVPD à la réception
1	UISP	Art 266 C. cr.	CPM	2 sept. 2013 3 sept. 2013	6 janv. 2014	11 mars 2015	17 mars 2015	435
2	4 ^e rég. Art.	Art 129 LDN	5 Div.	8 mai 2014	6 oct. 2014	27 févr. 2015	6 mars 2015	151
3	QG UISP	Art 95 LDN x2 Art 95 LDN x2 Art 97 LDN	CPM	11-12 nov. 2013	19 juin 2014	18 févr. 2015	23 févr. 2015	249
4	CIC	Art 101.1 LDN x9 Art. 90 LDN 4	CDIAC	23 oct. 2014 25 oct. 2014 4 nov. 2014 9 nov. 2014 11 nov. 2014 18 nov. 2014 21 nov. 2014 6 déc. 2014 7 déc. 2014	12 nov. 2014 25 nov. 2014 20 nov. 2014	6 févr. 2015	13 févr. 2015	93 83 85
5	CISP Pet	Art 98 LDN	CPM	30 mai 2014	17 sept. 2014	2 févr. 2015	9 févr. 2015	145
6	2 RGC	AI 267(b) C. cr. Art 97 LDN	4 Div.	9 déc. 2013	22 sept. 2014	13 janv. 2015	19 janv. 2015	119
7	2 RCHA	AI 249(1)(a) C. cr. Art 249.1(1) C. cr. AI 430(1)(a) C. cr. AI 129(a) C. cr.	4 Div.	28 oct. 2013	1 mars 2014	2 déc. 2014	19 déc. 2014	232
8	2 RCHA	Art 83 LDN Art 84 LDN x4	4 Div.	1 avr. 2014	13 août 2014	28 nov. 2014	18 déc. 2014	119
9	39 rég. trans.	Art 92.2(2) C. cr.	3 Div.	24 juin 2014	31 juil. 2014	1 déc. 2014	8 déc. 2014	127
10	BS 3 Div C	Art 5(1) LRCDas Art 5(2) LRCDas	3 Div.	19 janv. 2014 31 oct. au 19 janv. 2014	16 juil. 2014	1 déc. 2014	8 déc. 2014	145

Annexe C continué

N°	Unité	Chef d'accusation	Autorité de renvoi	Date de l'incident	Date du PVPD	Signature du renvoi	Réception – DPM	Du PVPD à la réception
11	1 RCR	Art 90 LDN	4 Div.	19 mars 2014	28 avr. 2014	6 nov. 2014	4 déc. 2014	224
12	52° Amb de C	Art 129 LDN	Gp Svc S FC	31 oct. 2013	12 juin 2014	25 nov. 2014	1 déc. 2014	172
13	2 RCHA	Art 83 LDN Art 90 LDN	4 Div.	17 sept. 2013 20 sept. 2014	6 août 2014	24 nov. 2014	1 déc. 2014	117
14	2 RGC	Art 114 LDN x3 Art 129 LDN	4 Div.	21 juil. 2012 26 août 2013 12 sept. 2013	7 juil. 2014	17 oct. 2014	7 nov. 2014	123
15	2 Bon Svc	Art 129 LDN Art 95 LDN Art 83 LDN	4 Div.	24 févr. 2014	25 mars 2014	11 juil. 2014	28 juil. 2014	125
16	E/Inf CTC	Art 84 LDN Art 85 LDN Art 267 C. cr.	CDIAC	25 juil. 2014	31 janv. 2014	30 juin 2014	8 juil. 2014	158
17	12 RBC	Art 117 LDN Art 125 LDN	2 Div.	26 avr. 2011	23 sept. 2013	12 mai 2014	23 mai 2014	242
18	2 Bon Svc	Art 266 C. cr. Art 95 LDN Art 129 LDN	4 Div.	13 janv. 2010	2 janv. 2014	24 avr. 2014	14 mai 2014	132
19	CIIFC	Art 84 LDN Art 85 LDN Art 267 C. cr.	CRD	19 juil. 2013	12 août 2013	8 mai 2014	14 mai 2014	275
20	QG 2GBMC	Art 264.1 C. cr.	4 Div.	12 août 2013	5 févr. 2014	24 avr. 2014	13 mai 2014	97
21	NCSA/ Camp EGGERS	Art 129 LDN	COIC	12 oct. 2013	9 nov. 2013	7 mars 2014	1 avr. 2014	143

** date du dernier incident - lorsque de multiples incidents figurent sur un PVPD

Annexe D : Statistiques des cours martiales

N°	Type	Grade	Infractions	Description	Décision	Peine	Ordonnances de la CM	Lieu de la cour martiale	Lieu de l'infraction	Langue du procès
1	CMP	Mat 3 Admiral	Art 116 LDN	A endommagé volontairement un bien public	Coupable	Réprimande et amende de 100 \$	S.O.	Esquimalt (CB)	Esquimalt (CB)	Anglais
			Art 116 LDN	A endommagé volontairement un bien public	Retiré					
			Para 139(2) C. cr. Art 129 LDN	Entrave à la justice Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline	Retiré Coupable					
			Art 129 LDN	Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline	Retiré					
			Art 97 LDN	Ivresse	Coupable					
2	CMP	Cplc Anderson	Al 267(a) C. cr.	Agression armée	Coupable	Réprimande et amende de 3 000 \$	Ordonnance Art 196.14 LDN; et ordonnance d'interdiction d'armes pendant 5 ans selon l'Art 147.1	Gagetown (NB)	Oromocto (NB)	Anglais
			Art 84 LDN	Violence envers un supérieur	Non coupable					
			Art 85 LDN	Insulte verbale envers un supérieur	Non coupable					
3	CMP	Cplc Babin et maj Paul	Art 129 LDN	Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline	Sursis	S.O.	S.O.	Gatineau (QC)	Égypte	Anglais
4	CMP	Capt Babineau	Art 129 LDN	Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline	Retiré	S.O.	S.O.	Saint-Jean-sur-Richelieu (QC)	Saint-Jean-sur-Richelieu (QC)	Français
5	CMP	Mat 1 Benson	Art 85 LDN	Acte d'insubordination envers un supérieur	Coupable	Réprimande et amende de 800 \$	S.O.	Esquimalt (CB)	NCSM Calgary	Anglais
			Art 95 LDN	A frappé une personne qui, en raison de son grade, lui était subordonnée	Coupable					
			Art 266 C. cr.	Voies de fait	Retiré avant l'audience					
			Art 90 LDN	Absence sans permission	Coupable					
6	CMG	Mat 1 Bernard	Art 129 LDN	Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline	Coupable	Amende de 500 \$	S.O.	Esquimalt (CB)	Esquimalt (CB)	Anglais
			Art 129 LDN	Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline	Retiré					
7	CMP	Sap Bertuzzi	Art 83 LDN	Désobéissance à un ordre légitime d'un supérieur	Retiré	Réprimande et amende de 100 \$	S.O.	Gatineau (QC)	Valcartier (QC)	Anglais
			Art 83 LDN	Désobéissance à un ordre légitime d'un supérieur	Retiré					
			Art 85 LDN	Acte d'insubordination envers un supérieur	Coupable					
			Art 90 LDN	Absence sans permission	Coupable					
8	CMP	Mat 2 Beswick	Para 5(1) LRCDAS	Trafic d'une substance inscrite à l'annexe II	Coupable	Emprisonnement de 60 jours (avec sursis) et amende de 1 000 \$	S.O.	Halifax (NE)	Dartmouth (NE)	Anglais
			Para 5(2) LRCDAS	Possession, en vue d'en faire le trafic, d'une substance inscrite à l'annexe II	Non coupable					
			Para 91(2) C. cr.	Possession non autorisée d'une arme prohibée	Coupable					
			Art 92.2 C. cr.	Possession non autorisé d'une arme prohibée	Sursis					
9	CMP	Cpl Bilodeau	Art 129 LDN	Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline	Coupable	Amende de 1 000 \$	S.O.	Petawawa (ON)	Petawawa (ON)	Français
			Art 129 LDN	Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline	Coupable					
10	CMP	Bdr Blinn	Art 83 LDN	Désobéissance à un ordre légitime d'un supérieur	Retiré	Amende de 200 \$	S.O.	Shilo (MB)	Shilo (MB)	Anglais
			Art 129 LDN	Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline	Retiré					
			Art 90 LDN	Absence sans permission	Coupable					

Annexe D continué

N°	Type	Grade	Infractions	Description	Décision	Peine	Ordonnances de la CM	Lieu de la cour martiale	Lieu de l'infraction	Langue du procès
11	CMG	Capt Bourassa	Art 83 LDN	Désobéissance à un ordre légitime d'un supérieur	Retiré	Amende de 750 \$	S.O.	Gatineau (QC)	Ottawa (ON)	Français
			Art 83 LDN	Désobéissance à un ordre légitime d'un supérieur	Retiré					
			Art 83 LDN	Désobéissance à un ordre légitime d'un supérieur	Coupable					
12	CMG	Cpl Britz	Art 83 LDN	Désobéissance à un ordre légitime d'un supérieur	Non coupable	Réprimande et amende de 750 \$	S.O.	Petawawa (ON)	Petawawa (ON)	Anglais
			Art 83 LDN	Désobéissance à un ordre légitime d'un supérieur	Coupable					
			Art 83 LDN	Désobéissance à un ordre légitime d'un supérieur	Coupable					
			Art 85 LDN	Acte d'insubordination envers un supérieur	Non coupable					
13	CMG	M 1 Brooks	Art 129 LDN	Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline	Retiré	S.O.	S.O.	Esquimalt (CB)	Esquimalt (CB)	Anglais
			Art 129 LDN	Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline	Retiré					
14	CMP	Bdrc Burton	Art 84 LDN	Violence envers supérieur	Coupable	Détenue de 30 jours (avec sursis)	S.O.	Gagetown (NB)	Gagetown (NB)	Anglais
			AI 267(b) C. cr.	Voies de fait causant des lésions corporelles	Arrêt des procédures					
15	CMG	Mat 3 Cawthorne	Para 163.1(4) C. cr.	Possession de pornographie juvénile	Coupable	Emprisonnement de 30 jours	Prélèvement d'ADN et LERDS (à perpétuité)	Esquimalt (CB)	NCSM Algonquin et Oahu, HI, É.-U.	Anglais
			Para 163.1(4.1) C. cr.	Accès à la pornographie juvénile	Coupable					
16	CMP	Lt Chaban	AI 125(a) LDN	A fait volontairement de fausses inscriptions dans un document officiel	Coupable	Réprimande et amende de 2 500 \$	S.O.	Wainwright (AB)	Wainwright (AB)	Anglais
17	CMG	Lt Cheung	Para 368(1) C. cr.	Emploi d'un document contrefait	Coupable	Amende de 6 000 \$	S.O.	Shilo (MB)	Shilo (MB)	Anglais
			Para 368(1) C. cr.	Emploi d'un document contrefait	Coupable					
			Para 368(1) C. cr.	Emploi d'un document contrefait	Coupable					
			Para 368(1) C. cr.	Emploi d'un document contrefait	Coupable					
18	CMP	Cpl Cartwright	Art 115 LDN	A conservé en sa possession des biens criminellement obtenus	Retiré	Réprimande et amende de 5 000 \$	S.O.	London (ON)	Birr (ON)	Anglais
			Para 91(2) C. cr.	Possession non autorisée d'une arme prohibée	Retiré					
			Para 91(2) C. cr.	Possession non autorisée d'une arme prohibée	Retiré					
			Art 129 LDN	Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline	Coupable					
19	CMG	M 2 Cummings	Art 85 LDN	Acte d'insubordination envers un supérieur	Retiré	Réprimande et amende de 1 500 \$	S.O.	Esquimalt (CB)	NCSM Winnipeg	Anglais
			Art 129 LDN	Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline	Retiré					
			Art 129 LDN	Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline	Coupable					
20	CMP	Spr Dahmani	Art 90 LDN	Absence sans permission	Coupable	21 jours d'emprisonnement et congédiement des FC	S.O.	Edmonton (AB)	Edmonton (AB)	Français
			Art 90 LDN	Absence sans permission	Coupable					
			Art 90 LDN	Absence sans permission	Coupable					
			Art 90 LDN	Absence sans permission	Coupable					
			Art 101.1 LDN	A omis de se conformer à une condition imposée sous le régime de la section 3	Coupable					
21	CMP	Sdt Dahr	Art 86 LDN	A adressé à un autre justiciable du <i>Code de discipline militaire</i> des propos ou gestes provocateurs de nature à susciter une querelle ou du désordre	Coupable	Amende de 350 \$	S.O.	Edmonton (AB)	Wainwright (AB)	Anglais

Annexe D continué

N°	Type	Grade	Infractions	Description	Décision	Peine	Ordonnances de la CM	Lieu de la cour martiale	Lieu de l'infraction	Langue du procès
22	CMP	M 2 Darling	Al 117(f) LDN Art 125 LDN Art 131 C. cr.	Acte à caractère frauduleux Fausse déclaration dans un document officiel signé Parjure	Retiré Coupable Retiré	Réprimande et amende de 600 \$	S.O.	Esquimalt (CB)	Esquimalt (CB)	Anglais
23	CMP	Ltv deJong	Art 88 LDN	Désertion	Coupable	Réprimande et amende de 5 000 \$	S.O.	Halifax (NE)	NCSM Preserver, Key West, FL, É.-U.	Anglais
24	CMP	Sgt Donohue	Art 266 C. cr. Art 266 C. cr. Art 266 C. cr. Art 266 C. cr. Art 129 LDN Art 129 LDN Art 129 LDN Art 129 LDN Art 129 LDN Art 129 LDN	Voies de fait Voies de fait Voies de fait Voies de fait Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline	Non coupable Non coupable Non coupable Non coupable Non coupable Non coupable Non coupable Non coupable Non coupable	S.O.	S.O.	Petawawa (ON)	Petawawa (ON)	Anglais
25	CMP	Matc Fedoryshyn	Art 129 LDN Art 90 LDN	Acte préjudiciable au bon ordre et à la discipline Absence sans permission	Retiré Non coupable	S.O.	S.O.	Esquimalt (CB)	Esquimalt (CB)	Anglais
26	CMP	Mat 1 Fletcher	Al 267(b) C. cr.	Voies de fait causant des lésions corporelles	Non coupable	S.O.	S.O.	Esquimalt (CB)	NCSM Regina	Anglais
27	CMP	Cpl Foley	Art 84 LDN Art 86 LDN Art 85 LDN Art 129 LDN	A fait usage de violence envers un supérieur S'est querellé ou s'est battu avec un autre justiciable du <i>Code de discipline militaire</i> A insulté verbalement un supérieur Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline	Coupable Sursis Retiré Coupable	Détention de 15 jours	S.O.	Cold Lake (AB)	4 ^e Escadre Cold Lake (AB)	Anglais
28	CMP	Cpl Fortin	Art 266 C. cr. Art 85 LDN Art 86 LDN Art 129 LDN	Voies de fait Acte d'insubordination envers un supérieur A adressé à un autre justiciable du <i>Code de discipline militaire</i> des propos ou gestes provocateurs de nature à susciter une querelle ou du désordre Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline	Retiré Coupable Sursis Coupable	Réprimande et amende de 1 200 \$	S.O.	Petawawa (ON)	Petawawa (ON)	Français
29	CMG	Adj Gagnon	Art 271 C. cr.	Agression sexuelle	Non coupable	S.O.	S.O.	Valcartier (QC)	Valcartier (QC)	Français
30	CMG	Cpl Garner-Garbala	Art 83 LDN Art 85 LDN	Désobéissance à un ordre légitime d'un supérieur S'est conduit de façon méprisante envers un supérieur	Coupable Non coupable	Réprimande et amende de 400 \$	S.O.	Trenton (ON)	Wainwright (AB)	Anglais
31	CMP	Cpl Giri	Art 83 LDN Art 83 LDN Art 129 LDN	Désobéissance à un ordre légitime d'un supérieur Désobéissance à un ordre légitime d'un supérieur Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline	Non coupable Non coupable Non coupable	S.O.	S.O.	Comox (CB)	Comox (CB)	Anglais

Annexe D continué

N°	Type	Grade	Infractions	Description	Décision	Peine	Ordonnances de la CM	Lieu de la cour martiale	Lieu de l'infraction	Langue du procès
32	CMP	Cpl Guarnaccia	Art 95 LDN	Mauvais traitements à un subordonné	Non coupable	S.O.	S.O.	St-Jean-sur-Richelieu (QC)	St-Jean-sur-Richelieu (QC)	Français
			Art 266 C. cr.	Voies de fait	Non coupable					
			Art 95 LDN	Mauvais traitement à un subordonné	Non coupable					
			Art 266 C. cr. Art 129 LDN	Voies de fait Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline	Non coupable Non coupable					
33	CMP	Cpl Hamel	Para 6(1) LRCDAS	Exportation de toute substance inscrite à l'une ou l'autre des annexes I à VI	Coupable	Réprimande et amende de 2 500 \$	S.O.	Valcartier (QC)	Kaboul, Afghanistan	Français
			Para 5(1) LRCDAS	Trafic d'une substance inscrite à l'annexe I, II, III ou IV	Arrêt des procédures					
34	CMP	Spr Harley	Art 4 LRCDAS	Possession d'une substance inscrite à l'annexe I, II ou III	Coupable	21 jours de détention	S.O.	Petawawa (ON)	Petawawa (ON)	Anglais
			Art 4 LRCDAS	Possession d'une substance inscrite à l'annexe I, II ou III	Coupable					
35	CMP	Mat 2 Keeping	Art 83 LDN	Désobéissance à un ordre légitime d'un supérieur	Coupable	Emprisonnement de 30 jours	S.O.	Halifax (NE)	NCSM Charlottetown	Anglais
			Art 83 LDN	Désobéissance à un ordre légitime d'un supérieur	Coupable					
			Art 90 LDN	Absence sans permission	Coupable					
			Art 90 LDN	Absence sans permission	Coupable					
			Art 90 LDN	Absence sans permission	Retiré					
			Art 90 LDN	Absence sans permission	Coupable					
			Art 90 LDN	Absence sans permission	Coupable					
			Art 90 LDN	Absence sans permission	Coupable					
			Para 101.1 LDN	A omis de se conformer à une condition imposée sous le régime de la section 3	Coupable					
			Para 101.1 LDN	A omis de se conformer à une condition imposée sous le régime de la section 3	Coupable					
			Para 101.1 LDN	A omis de se conformer à une condition imposée sous le régime de la section 3	Coupable					
			Para 101.1 LDN	A omis de se conformer à une condition imposée sous le régime de la section 3	Coupable					
			Para 101.1 LDN	A omis de se conformer à une condition imposée sous le régime de la section 3	Coupable					
Art 129 LDN	Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline	Coupable								
36	CMP	Cpl Khadr	Art 84 LDN	Violence envers un supérieur	Retiré	15 jours de détention (avec sursis)	S.O.	Gatineau (QC)	Ottawa (ON)	Anglais
			Art 84 LDN	Violence envers un supérieur	Retiré					
			Art 85 LDN	Insulte verbale à un supérieur	Coupable					
			Art 85 LDN	Insulte verbale à un supérieur	Coupable					
37	CMP	Ltv Klein	Art 266 C. cr.	Voies de fait	Coupable	Réprimande et amende de 1 000 \$	S.O.	Esquimalt (CB)	Esquimalt (CB)	Anglais
			Art 129 LDN	Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline	Retiré					

Annexe D continué

N°	Type	Grade	Infractions	Description	Décision	Peine	Ordonnances de la CM	Lieu de la cour martiale	Lieu de l'infraction	Langue du procès
38	CMP	Cpl Laliberté	Para 184(1) C. cr.	Interception de communications privées	Coupable	Réprimande et amende de 1 000 \$	S.O.	Gagetown (NB)	Gagetown (NB)	Anglais
			Art 129 LDN	Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline	Arrêt des procédures					
			Art 85 LDN	Conduite méprisante à l'endroit d'un supérieur	Coupable					
			Art 85 LDN	Conduite méprisante à l'endroit d'un supérieur	Coupable					
39	CMP	Cpl Landry	Art 116 LDN	Destruction volontaire d'un bien public	Coupable	Amende de 300 \$	S.O.	Borden (ON)	Borden (ON)	Anglais
40	CMG	Cpl Leblond	Para 4(1) LRCDas	Possession d'une substance inscrite à l'annexe I, II ou III	Coupable	Réprimande et amende de 1 000 \$	S.O.	Edmonton (AB)	Edmonton (AB)	Anglais
			Para 4(1) LRCDas	Possession d'une substance inscrite à l'annexe I, II ou III	Retiré					
			Para 91(2) C. cr.	Possession d'une arme prohibée	Coupable					
41	CMP	Cpl Lévesque	Para 101.1 LDN	A omis de se conformer à une condition imposée sur le régime de la section 3	Coupable	5 jours de détention (avec sursis)	S.O.	Bagotville (QC)	Petawawa (ON)	Français
			Para 101.1 LDN	A omis de se conformer à une condition imposée sur le régime de la section 3	Retiré					
			Art 90 LDN	Absence sans permission	Coupable					
			Art 90 LDN	Absence sans permission	Retiré					
42	CMP	Cpl Lloyd-Trinque	Art 271 C. cr.	Agression sexuelle	Non coupable	S.O.	S.O.	Gatineau (QC)	Valcartier (QC)	Anglais
			Art 93 LDN	Comportement déshonorant	Non coupable					
			Art 93 LDN	Comportement déshonorant	Non coupable					
			Art 271 C. cr. Art 129 LDN	Agression sexuelle Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline	Non coupable Non coupable					
43	CMP	Sdt Lyons	Para 129(2) LDN	Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline	Retiré	Amende de 1 000 \$	S.O.	Petawawa (ON)	Petawawa (ON)	Anglais
			Para 4(1) LRCDas	Possession d'une substance inscrite à l'annexe I, II ou III	Coupable					
			Para 4(1) LRCDas	Possession d'une substance inscrite à l'annexe I, II ou III	Coupable					
44	CMP	Cpl Mader	Art 84 LDN	Violence envers un supérieur	Non coupable	Réprimande et amende de 2 000 \$	S.O.	Trenton (ON)	Trenton (ON)	Anglais
			Art 85 LDN	Conduite méprisante à l'endroit d'un supérieur	Coupable					
			Art 116 LDN	A volontairement endommagé un bien public	Non coupable					
45	CMP	Adj Mahar	Art 129 LDN	Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline	Retiré	S.O.	S.O.	Charlottetown (Î.-P.-É.)	Charlottetown (Î.-P.-É.)	Anglais
			Art 129 LDN	Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline	Retiré					
			Art 125 LDN	Intention d'induire en erreur	Retiré					
			Art 90 LDN	Absence sans permission	Retiré					
46	CMG	Capt MacLeod	Art 83 LDN	Désobéissance à un ordre légitime	Retiré	S.O.	S.O.	Oromocto (NB)	Oromocto (NB)	Anglais
			Art 129 LDN	Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline	Retiré					

Annexe D continué

N°	Type	Grade	Infractions	Description	Décision	Peine	Ordonnances de la CM	Lieu de la cour martiale	Lieu de l'infraction	Langue du procès		
47	CMP	Sdt Martin-Roberge	Para 267(1) C. cr.	Voies de fait causant des lésions corporelles	Coupable	Réprimande	S.O.	Valcartier (QC)	Valcartier (QC)	Français		
			Para 270(1) C. cr.	Agression d'un agent de la paix ayant causé des lésions corporelles	Retiré							
			Art 270(1) C. cr.	Agression d'un agent de la paix ayant causé des lésions corporelles	Retiré							
			AI 102(a) LDN	Résistance à un militaire du rang dans l'accomplissement d'une mission liée à l'arrestation d'un justiciable du <i>Code de discipline militaire</i>	Retiré							
			AI 102(a) LDN	Résistance à un militaire du rang dans l'accomplissement d'une mission liée à l'arrestation d'un justiciable du <i>Code de discipline militaire</i>	Retiré							
			Art 97 LDN	Ivresse	Retiré							
			Art 85 LDN	Conduite méprisante à l'endroit d'un supérieur	Retiré							
48	CMP	Sdt Maze	Art 83 LDN	Désobéissance à un ordre légitime	Non coupable	S.O.	S.O.	Winnipeg (MB)	Winnipeg (MB)	Anglais		
			Art 90 LDN	Absence sans permission	Non coupable							
49	CMP	Cplc McCarty	Art 271 C. cr.	Agression sexuelle	Non coupable	S.O.	S.O.	Petawawa (ON)	Petawawa (ON)	Anglais		
			Art 271 C. cr.	Agression sexuelle	Non coupable							
50	CMP	Adj McKenzie	AI 264(2)(d) C. cr.	Harcèlement criminel	Non coupable	Réprimande et amende de 3 000 \$	S.O.	Gagetown (NB)	Oromocto (NB)	Anglais		
			Art 129 LDN	Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline	Coupable							
			Art 83 LDN	Désobéissance à un ordre légitime	Coupable							
51	CMP	Lcol Miller	Art 129 LDN	Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline	Coupable	Réprimande et amende de 5 000 \$	S.O.	Kingston (ON)	Kingston (ON)	Anglais		
			Art 129 LDN	Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline	Retiré							
			Art 129 LDN	Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline	Coupable							
			Art 129 LDN	Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline	Retiré							
			Art 129 LDN	Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline	Coupable							
			Art 129 LDN	Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline	Retiré							
			Art 419 C. cr.	Emploi illégitime d'uniformes ou de certificats militaires	Retiré							
			Art 129 LDN	Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline	Retiré							
			Art 419 C. cr.	Emploi illégitime d'uniformes ou de certificats militaires	Retiré							
			Art 129 LDN	Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline	Retiré							
			Art 419 C. cr.	Emploi illégitime d'uniformes ou de certificats militaires	Retiré							
52	CMP	Sgt Morel	Art 271 C. cr.	Agression sexuelle	Non coupable	S.O.	S.O.	Gatineau (QC)	Gatineau (QC)	Français		
			Art 93 LDN	Comportement déshonorant	Non coupable							
			Art 93 LDN	Comportement déshonorant	Non coupable							
53	CMP	Cpl Murphy	Art 95 LDN	Mauvais traitements à un subordonné	Non coupable	S.O.	S.O.	Moose Jaw (SK)	Moose Jaw (SK)	Anglais		

Annexe D continué

N°	Type	Grade	Infractions	Description	Décision	Peine	Ordonnances de la CM	Lieu de la cour martiale	Lieu de l'infraction	Langue du procès
54	CMP	Cpl Nadeau-Dion	Para 6(1) LRCDas Para 5(1) LRCDas	Exportation d'une substance Trafic d'une substance inscrite à l'annexe II	Coupable Non coupable	Réprimande et amende de 2 500 \$	S.O.	Valcartier (QC)	Valcartier (QC)	Français
55	CMP	Cpl Paquette	Para 163.1(4) C. cr.	Possession de pornographie juvénile	Sursis	21 jours d'emprisonnement	S.O.	Greenwood (NE)	Greenwood (NE)	Anglais
			Para 163.1(4.1) C. cr.	Accès à la pornographie juvénile	Coupable					
			Art 129 LDN	Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline	Coupable					
			Para 163.1(4) C. cr.	Possession de pornographie juvénile	Non coupable					
56	CMP	Cpl Paradis	Para 92(2) C. cr.	Possession non autorisée d'un dispositif prohibé	Sursis	4 mois d'emprisonnement (avec sursis) et amende de 1 000 \$	Conforme à 147.1 LDN : Interdiction au contrevenant d'avoir en sa possession des armes à feu pour 5 ans; interdiction d'avoir en sa possession armes à autorisation restreinte pour 10 ans; et interdiction d'avoir en sa possession armes prohibés à perpétuité.	Bagotville (QC)	Bagotville (QC)	Français
			Para 91(2) C. cr.	Possession non autorisée d'un dispositif prohibé	Coupable					
			Para 86(1) C. cr.	Entreposage négligent de munitions	Coupable					
			Art 95 C. cr.	Possession d'une arme à feu prohibée avec munitions	Sursis					
			Para 86(2) C. cr.	Contravention à un règlement établi en vertu de l'alinéa 117(h) de la <i>Loi sur les armes à feu</i>	Coupable					
			Art 95 C. cr.	Possession d'une arme à feu prohibée avec munitions	Sursis					
			Para 86(2) C. cr.	Contravention à un règlement établi en vertu de l'alinéa 117(h) de la <i>Loi sur les armes à feu</i>	Coupable					
			Para 86(2) C. cr.	Contravention à un règlement établi en vertu de l'alinéa 117(h) de la <i>Loi sur les armes à feu</i>	Coupable					
			Para 86(1) C. cr.	Entreposage négligent d'une arme à feu	Sursis					
			Para 91(2) C. cr.	Possession non autorisée d'armes prohibées	Retiré					
			Para 90(1) C. cr.	Port d'une arme dissimulée	Retiré					
			Para 86(2) C. cr.	Contravention à un règlement établi en vertu de l'alinéa 117(h) de la <i>Loi sur les armes à feu</i>	Retiré					
			Para 94(1) C. cr.	Possession d'une arme non autorisée dans un véhicule automobile	Retiré					
			Para 90(1) C. cr.	Port d'une arme dissimulée	Retiré					
Art 95 C. cr.	Possession d'une arme à feu à autorisation restreinte avec des munitions	Sursis								
Para 93(1) C. cr.	Possession d'une arme à feu à autorisation restreinte avec munitions	Coupable								
Para 93(1) C. cr.	Possession d'une arme à feu à autorisation restreinte avec munitions	Retiré								
57	CMP	Cpl Parent	Para 380(1) C. cr.	Fraude	Retiré	90 jours de détention	S.O.	Gagetown (NB)	Oromocto (NB)	Anglais
			Art 334 C. cr.	Vol	Coupable					
			AI 125(a) LDN	Fausse déclaration dans un document officiel signé	Retiré					
			AI 125(a) LDN	Fausse déclaration dans un document officiel signé	Retiré					

Annexe D continué

N°	Type	Grade	Infractions	Description	Décision	Peine	Ordonnances de la CM	Lieu de la cour martiale	Lieu de l'infraction	Langue du procès
58	CMP	Cplc Payne	Art 114 LDN Art 129 LDN	Vol Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline	Coupable Retiré	Réprimande et amende de 700 \$	S.O.	Esquimalt (CB)	Esquimalt (CB)	Anglais
59	CMP	Cpl Pfahl	Art 7 LRCIDAS	A tenté de commettre le délit de produire une substance	Coupable	Réprimande et amende de 2 000 \$	S.O.	Petawawa (ON)	Petawawa (ON)	Anglais
60	CMP	Cplc Pollett	Para 4(1) LRCIDAS	Possession d'une substance inscrite à l'annexe II	Coupable	Réprimande et amende de 1 000 \$	S.O.	Halifax (NE)	Dartmouth (NE)	Anglais
61	CMP	Capt Racine	Art 129 LDN	Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline	Coupable	Réprimande et amende de 500 \$	S.O.	Valcartier (QC)	Saint-Jean-sur-Richelieu (QC)	Français
62	CMP	Cpl Rodrigue	Al 264.1(1)(a) C. cr.	Proférer des menaces de causer la mort ou des lésions corporelles	Retiré	30 jours de détention (avec sursis)	Conforme à Art 147.1(1) et (3) LDN : interdiction d'avoir en sa possession armes pour 5 ans; et ordonnance de remettre armes et permis visées par l'article 147.2 LDN.	Courcellette (QC)	Courcellette (QC)	Français
			Al 264.1(1)(a) C. cr.	Proférer des menaces de causer la mort ou des lésions corporelles	Coupable					
			Para 86(2) C. cr.	Contravention à un règlement établi en vertu de l'alinéa 117(h) de la <i>Loi sur les armes à feu</i>	Coupable					
			Para 86(2) C. cr.	Contravention à un règlement établi en vertu de l'alinéa 117(h) de la <i>Loi sur les armes à feu</i>	Coupable					
			Para 86(1) C. cr.	Entreposage négligent de munitions	Retiré					
			Para 86(1) C. cr.	Transport négligent de munitions	Retiré					
63	CMP	Bdr Ruttan	Art 114 LDN	Vol	Coupable	Réprimande et amende de 600 \$	S.O.	St-Jean-sur-Richelieu (QC)	Saint-Jean-sur-Richelieu (QC)	Anglais
			Art 114 LDN	Vol	Retiré					
			Art 114 LDN	Vol	Retiré					
			Art 114 LDN	Vol	Coupable					
			Art 368 C. cr.	Emploi d'un document contrefait	Retiré					
			Al 117(f) LDN	Acte à caractère frauduleux	Coupable					
			Art 368 C. cr.	Emploi d'un document contrefait	Retiré					
			Al 117(f) LDN	Acte à caractère frauduleux	Coupable					
			Art 368 C. cr.	Emploi d'un document contrefait	Retiré					
			Al 117(f) LDN	Acte à caractère frauduleux	Coupable					
			Art 368 C. cr.	Emploi d'un document contrefait	Retiré					
64	CMP	Sgt Sloan	Art 84 LDN	Violence envers un supérieur	Retiré	Réprimande		Petawawa (ON)	Petawawa (ON)	Anglais
			Art 86 LDN	S'est battu contre un autre justiciable du <i>Code de discipline militaire</i>	Retiré					
			Art 97 LDN	Ivresse	Coupable					
65	CMP	Cplc Snow	Art 95 LDN	Mauvais traitements à subalternes	Coupable	7 jours de détention et amende de 1 000 \$	S.O.	Gagetown (NB)	Gagetown (NB)	Anglais
			Art 95 LDN	Mauvais traitements à subalternes	Sursis					
			Art 266 C. cr.	Voies de fait	Sursis					
66	CMP	Sgt Tardif	Para 380(1) C. cr.	Fraude	Coupable	90 jours d'emprisonnement	S.O.	Edmundston (NB)	Grand-Sault (NB)	Français
			Art 114 LDN	Vol	Retiré					
			Para 380(1) C. cr.	Fraude	Coupable					
			Art 114 LDN	Vol	Retiré					
			Art 334 C. cr.	Vol	Retiré					
Art 114 LDN	Vol	Coupable								

Annexe D continué

N°	Type	Grade	Infractions	Description	Décision	Peine	Ordonnances de la CM	Lieu de la cour martiale	Lieu de l'infraction	Langue du procès
67	CMP	Capt Thibeault	Art 271 C. cr.	Agression sexuelle	Non coupable	S.O.	S.O.	Gatineau (QC)	Borden (ON)	Anglais
68	CMP	Mat 1 Thies	Art 264.1 C. cr.	Profération de menaces	Coupable	Réprimande et amende de 1 000 \$	S.O.	Halifax (NE)	NCSM Preserver, Mayport, FL, États-Unis	Anglais
			Art 86 LDN	A adressé à un autre justiciable du <i>Code de discipline militaire</i> des propos ou gestes provocateurs de nature à susciter une querelle	Sursis					
			Art 116 LDN	A volontairement détruit des biens des Forces de Sa Majesté	Non coupable					
			Para 430(4) C. cr.	Méfait d'une valeur inférieure à 5 000 \$	Coupable					
69	CMP	Cpl Wight	Al 117(f) LDN	Acte à caractère frauduleux	Coupable	Réprimande et amende de 900 \$	S.O.	Comox (CB)	Courtenay et Campbell River (CB)	Anglais
70	CMP	M 2 Wilks	Art 271 C. cr.	Agression sexuelle	Coupable	30 mois d'emprisonnement	Ordonnance LDN et conformité avec la <i>Loi sur l'inscription des renseignements sur les délinquants sexuels</i> (à perpétuité)	Gatineau (QC)	Thunder Bay et London (ON)	Anglais
			Art 122 C. cr.	Abus de confiance	Coupable					
			Art 122 C. cr.	Abus de confiance	Coupable					
			Art 122 C. cr.	Abus de confiance	Retiré					
			Art 271 C. cr.	Agression sexuelle	Coupable					
			Art 122 C. cr.	Abus de confiance	Coupable					
			Art 271 C. cr.	Agression sexuelle	Coupable					
			Art 122 C. cr.	Abus de confiance	Coupable					
			Art 122 C. cr.	Abus de confiance	Coupable					
			Art 271 C. cr.	Agression sexuelle	Coupable					
			Art 122 C. cr.	Abus de confiance	Coupable					
			Art 122 C. cr.	Abus de confiance	Coupable					
			Art 271 C. cr.	Agression sexuelle	Coupable					
			Art 122 C. cr.	Abus de confiance	Coupable					
			Art 122 C. cr.	Abus de confiance	Coupable					
			Art 271 C. cr.	Agression sexuelle	Coupable					
			Art 122 C. cr.	Abus de confiance	Coupable					
			Art 122 C. cr.	Abus de confiance	Non coupable					
			Art 271 C. cr.	Agression sexuelle	Coupable					
			Art 122 C. cr.	Abus de confiance	Coupable					
			Art 122 C. cr.	Abus de confiance	Coupable					
			Art 271 C. cr.	Agression sexuelle	Coupable					
			Art 122 C. cr.	Abus de confiance	Coupable					
Art 271 C. cr.	Agression sexuelle	Coupable								
Art 122 C. cr.	Abus de confiance	Coupable								
Art 271 C. cr.	Agression sexuelle	Coupable								
Art 122 C. cr.	Abus de confiance	Coupable								
71	CMP	Cplc Woolvett	Art 86 LDN	S'est battu contre un autre justiciable du <i>Code de discipline militaire</i>	Non coupable	Réprimande et amende de 700 \$	S.O.	Borden (ON)	Borden (ON)	Anglais
			Art 97 LDN	Ivresse	Non coupable					
			Art 101.1 LDN	A omis de se conformer à une condition imposée sous le régime de la section 3	Coupable					
72	CMP	Maj Yurczyszyn	Art 271 C. cr.	Agression sexuelle	Coupable	Rétrogradation au grade de capitaine	Prélèvement d'un échantillon d'ADN et conformité avec la <i>Loi sur l'inscription des renseignements sur les délinquants sexuels</i> (20 ans)	Wainwright (AB)	Wainwright (AB)	Anglais
			Art 97 LDN	Ivresse	Coupable					

Annexe E : Statistiques de la CACM

N° de la CACM	Appelant	Intimé	Type d'appel	Résultat
553	Sa Majesté la Reine	M. Paul Wehmeier	Légalité du verdict	Rejeté.
558	Sdt Larouche	Sa Majesté la Reine	Légalité du verdict	Appel accueilli. Acquitté.
559	Lt Watts	Sa Majesté la Reine	Légalité du verdict/ sévérité de la sentence	Nouveau procès ordonné sur le 4 ^e chef d'accusation (a volontairement causé des lésions corporelles) et le 5 ^e chef d'accusation (exécution négligente d'une tâche militaire). Déclaration de non-culpabilité au 6 ^e chef d'accusation (exécution négligente d'un devoir). Le DPM a décidé de ne pas donner suite à cette affaire.
561	Sgt Arsenault	Sa Majesté la Reine	Légalité du verdict	Rejeté.
565	Cplc Laflamme	Sa Majesté la Reine	Légalité du verdict	Nouveau procès ordonné.
566	Sdt Déry	Sa Majesté la Reine	Légalité du verdict	En attente de la décision de la CSC dans l'affaire <i>Moriarity et al. c Sa Majesté la Reine.</i>
567	Cplc Stillman	Sa Majesté la Reine	Légalité du verdict	En attente de la décision de la CSC dans l'affaire <i>Moriarity et al. c Sa Majesté la Reine.</i>
568	Cplc Royes	Sa Majesté la Reine	Légalité du verdict	Appel rejeté sur tous les chefs d'accusation à l'exception de la question constitutionnelle. Une date d'audience sur la question sera fixée dès que la CSC aura rendu sa décision dans l'affaire <i>Moriarity et al. c Sa Majesté la Reine.</i>
569	Sa Majesté la Reine	Cplc Holloway	Légalité du verdict	Abandonné.

Annexe E continué

N° de la CACM	Appelant	Intimé	Type d'appel	Résultat
571	Maj Wellwood	Sa Majesté la Reine	Légalité du verdict	En attente de la décision de la CSC dans l'affaire <i>Moriarity et al. c Sa Majesté la Reine.</i>
572	Sa Majesté la Reine	Adj Brideau	Légalité du verdict	Abandonné.
573	Capt Yurczyszyn	Sa Majesté la Reine	Légalité du verdict	Abandonné.
574	M 2 Wilks	Sa Majesté la Reine	Légalité du verdict	En attente de la décision de la CSC dans l'affaire <i>Moriarity et al. c Sa Majesté la Reine.</i>
575	Mat 3 Cawthorne	Sa Majesté la Reine	Légalité du verdict	Appel entendu le 20 février 2015, en attente d'une décision.
576	Cpl Laliberté	Sa Majesté la Reine	Légalité du verdict	Abandonné.
577	Sa Majesté la Reine	Adj Gagnon	Légalité du verdict	En cours.
578	Ltv Klein	Sa Majesté la Reine	Légalité du verdict	En attente de la décision de la CSC dans l'affaire <i>Moriarity et al. c Sa Majesté la Reine.</i>
579	Cpl Nadeau-Dion	Sa Majesté la Reine	Légalité du verdict	En attente de la décision de la CSC dans l'affaire <i>Moriarity et al. c Sa Majesté la Reine.</i>
580	Cpl Pfahl	Sa Majesté la Reine	Légalité du verdict	En attente de la décision de la CSC dans l'affaire <i>Moriarity et al. c Sa Majesté la Reine.</i>
581	Sa Majesté la Reine	Cpl Thibault	Légalité du verdict	En cours.

- Onze dossiers étaient en cours au début de la période couverte par le rapport.
- Sept avis d'appel ont été déposés par les accusés durant la période visée par le rapport.
- Deux avis d'appel ont été déposés par Sa Majesté la Reine au courant de la période visée par le rapport.
- Un contrevenant a présenté une demande de mise en liberté en attendant l'issue de l'appel devant la CSC¹ et un contrevenant a présenté une demande de mise en liberté en attendant l'issue de l'appel devant la CACM². Les deux demandes ont été accueillies.

¹ Sgt Arsenault.

² Mat 3 Wilks.

Annexe F : Statistiques de la CSC

N° de la CSC	Appellant	Intimé	Type d'appel	Résultat
35755	Slt Moriarity, et al.	Sa Majesté la Reine	Autorisation d'appel	Accueilli le 24 juil. 2014. Audience fixée au 12 mai 2015.
35873	Sdt Vézina	Sa Majesté la Reine	Autorisation d'appel	Accueilli le 24 juil. 2014. Audience fixée au 12 mai 2015.
35946	Sgt Arsenault	Sa Majesté la Reine	Autorisation d'appel	Accueilli le 11 déc. 2014. Audience fixée au 12 mai 2015.
35933	Sa Majesté la Reine	M. Paul Wehmeier	Autorisation d'appel	Rejeté.

Annexe G : Audiences de révision de maintien sous garde

	Accusé	Date	Type de révision	Accusations	
1	Caicedo, Sit	21 novembre 2014	Révision de maintien sous garde	Art. 90 LDN 2	Absent sans permission.
				Art. 101 LDN x3	Omission de se conformer à une condition imposée sous le régime de la section 3.
2	Cheung, Lt	15 octobre 2014	Révision de maintien sous garde	Art. 368(1) C. cr. x4	Emploi d'un document contrefait.
3	22 août 2014	Révision de maintien sous garde	Art. 155 C. cr.	Inceste.
4	Keeping, Mat 2	28 août 2014	Révision de maintien sous garde	Art. 90 LDN	Absent sans permission.
				Art. 101.1 LDN	Omission de se conformer à une condition imposée sous le régime de la section 3.